DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE GRENOBLE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHES PUBLICS - POUVOIR ADJUDICATEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D=APPEL DE GRENOBLE et LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu la circulaire S.J. 07-027-SDOPJ-SDG du 18 avril 2007 ;

Vu l=article R. 213-31 du code de l=Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d=appel ;

Vu l=article R. 242-1 du code de l=Organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu leur précédente décision en date du 3 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d=Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d=appel ;

Vu la décision de nomination en date du 6 juillet 2000 et Monsieur SENTIS Gérard, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d=appel de GRENOBLE ;

DÉCIDENT

Article 1er :

Délégation conjointe de notre signature est donnée à Monsieur SENTIS Gérard, Directeur Délégué à l=Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d=appel de GRENOBLE, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions en matière de compétence conjointe pour les marchés publics en leur qualité de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l=attributaire et la signature du marché.

Article 2 :

Délégation conjointe de notre signature est donnée aux Directeurs de greffe et Greffiers Chefs de greffe des juridictions du ressort de la Cour d=appel de GRENOBLE ainsi qu=aux Greffiers en chef responsables de gestion au Service administratif régional de la Cour d=appel de GRENOBLE et des Présidents des Tribunaux de commerce :

- Pour l=émission et la signature des bons de commande dans le cadre de

marchés à bons de commandes.

- Pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l=ensemble du ressort de la Cour d=appel est inférieur à 135 000 i hors taxes.

Une liste nominative des agents concernés est jointe en annexe.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 3 janvier 2006 ;

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux Chefs de juridiction, Directeurs de greffe et Chefs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d=appel de GRENOBLE, ainsi qu=au Trésorier Payeur Général du département de l=Isère.

Elle sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des départements de l=Isère, de la Drôme, et des Hautes Alpes.

Fait à GRENOBLE le 4 mai 2007

Le Procureur Général,

André RIDE

Le Premier Président,

Charles CATTEAU

LISTE NOMINATIVE DES AGENTS
AYANT DÉLÉGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Directeurs de greffe : (A)

- Cour d=appel : Madame Marie-Dominique RAGOT
- Tribunal de grande instance de GRENOBLE : Madame Geneviève BOURZAY CROZE
- Tribunal de grande instance de BOURGOIN-JALLIEU: Madame Régine PETREQUIN
- Tribunal de grande instance de VALENCE : Madame Françoise CHAUVIN
- Tribunal de grande instance de VIENNE : Monsieur Claude RUSSIER
- Tribunal de grande instance de GAP : Madame Murielle LABROUSSE
- Tribunal d=instance de GRENOBLE : Monsieur Jacques PARRA
- Tribunal d=instance de BOURGOIN-JALLIEU : Madame Muriel BONAZZI
- Tribunal d=instance de VALENCE : Mademoiselle Marielle FRECHET
- Tribunal d=instance de VIENNE : Madame Colette LENOIR
- Tribunal d=instance de SAINT MARCELLIN : Madame Béatrice SENTIS
- Tribunal d=instance de ROMANS : Madame Colette DEBRAY
- Tribunal d=instance de MONTÉLIMAR : Madame Jacqueline REYNAUD
- Tribunal d=instance de GAP : Madame Monique COMBE
- Conseil de prud=hommes de GRENOBLE : Monsieur Eric VIALLE
- Conseil de prud=hommes de VIENNE : Monsieur Edmond BRAZES
- Conseil de prud=hommes de VALENCE : Monsieur Richard PIERROT
- Conseil de prud=hommes de ROMANS : Madame Elisabeth MONTEIL
- Conseil de prud=hommes de MONTÉLIMAR : Madame Christiane ROBERT

Chefs de greffe : (B)

- Tribunal d=instance de LA MURE : Madame Chantal MOUSSAY
- Tribunal d=instance de DIE : Madame Jocelyne GEORGET
- Tribunal d=instance de NYONS : Madame Elisabeth THIERS
- Tribunal d=instance de BRIANÇON : Mademoiselle Marie-Thérèse MICHEL
- Conseil de prud=hommes de VOIRON : Madame Martine BALTHAZARD
- Conseil de prud=hommes de LA TOUR DU PIN : Madame Florence FABRE
- Conseil de prud=hommes de BOURGOIN-JALLIEU : Madame Andrée TARANTINI
- Conseil de prud=hommes de GAP : Madame Eliane CHAILLOL
- Conseil de prud=hommes de BRIANÇON : Madame Muriel FERDINAND

Responsables de gestion S.A.R. :

- Gestion Budgétaire : Monsieur Jean Marie PIERRON
- Gestion des Ressources Humaines : Mademoiselle Anne BONIN
- Gestion de la Formation : Madame Marie Sophie FRIOT-NEUBERT
- Gestion de l=informatisation : Mademoiselle Françoise TICOZZI
- Gestion des Services Communs : Madame Anne DEMEURE-VALLIN
- Service Immobilier : Monsieur Jean Louis LAMOILLE

Présidents des Tribunaux de commerce :

- Tribunal de commerce de GRENOBLE : Monsieur Berrnard DEMEURE
- Tribunal de commerce de VIENNE : Monsieur Bruno POLSINELLI
- Tribunal de commerce de GAP : Monsieur Jean Paul OLIVE
- Tribunal de commerce de DIE : Monsieur Jean Paul BONNARD
- Tribunal de commerce de ROMANS : Monsieur Michel FINOT

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N°2007- 04260

PORTANT MODIFICATION DE l'arrêté n°2006-11752 **Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire** Détermination de l'intérêt communautaire

LE PREFET DE L'ISERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-6937 du 21 décembre 1993 modifiant l'article 5 (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-6858 du 13 octobre 1998 modifiant l'article 5 (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-9251 du 18 décembre 2000 modifiant l'article 5 (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10783 du 12 décembre 2001 modifiant la représentation du conseil communautaire, des compétences et les ressources de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-09695 du 16 juillet 2004 portant le changement de nom de la Communauté de communes du Pays de Beaurepaire, la création et la gestion d'un crématorium intercommunal :

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06111 du 26 juillet 2006 portant sur la compétence « participation aux travaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (S.A.G.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11752 du 20 décembre 2006 portant sur la détermination de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02378 du 19 mars 2007 , donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n°2006-11752 du 20 décembre 2006 susvisé,

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 6 (II – COMPETENCES OPTIONNELLES) de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006, dans le sous-titre **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,** il y a lieu de lire **:**
« Equipements sportifs des collèges ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Directeur départemental des services fiscaux, à M. le Receveur des Finances de Vienne, à M. le Trésorier de Beaurepaire.

Vienne, le 11 mai 2007

P/LE PRÉFET,
et par Délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,

Philippe NAVARRE

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE N°2007- 04295
Portant autorisation d'agrandissement du cimetière de LA TOUR DU PIN

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et R 2223-1**,**

Vu la délibération du conseil municipal de LA TOUR DU PIN en date du 4 juillet 2006 sollicitant l'extension du cimetière communal et le dossier annexé,

Vu l'autorisation, en date du 27 juin 2006, de M. le maire de ST CLAIR DE LA TOUR,

Vu le rapport d'étude hydrogéologique en date du 19 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-09811 du 13 novembre 2006 soumettant le projet à une enquête publique du 28 novembre au 12 décembre 2006,

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable, sous réserve, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 15 mars 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-01313 du 9 mai 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, sous-préfet de LA TOUR DU PIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisé l'agrandissement du cimetière communal de LA TOUR DU PIN, tel que présenté dans le rapport d'étude hydrogéologique établi le 19 mai 2006[1].

[1] Ce rapport et l'ensemble des pièces du dossier d'agrandissement sont consultables en mairies de LA TOUR DU PIN et ST CLAIR DE LA TOUR aux jours et heures habituels d'ouverture de ces services.

ARTICLE 2 : cet agrandissement s'effectuera dans le respect des prescriptions de mise en œuvre préconisées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 mars 2007, à savoir :

- réalisation de tranchées drainantes au niveau des allées,
- non-imperméabilisation des allées en surface et protection du cimetière vis-à-vis des eaux pluviales de la voirie et du parking,
- installation des caveaux sur un lit de sable,
- comblement du puits situé sur la parcelle 1648, sous contrôle d'un hydrogéologue,
- délai de rotation des sépultures de trente ans afin d'assurer une bonne dégradation des corps.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de LA TOUR DU PIN et ST CLAIR DE LA TOUR pendant une durée de 30 jours et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage sur le territoire de ces communes.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, les frais restant à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, les maires des communes de LA TOUR DU PIN et ST CLAIR DE LA TOUR, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA TOUR DU PIN, le 14 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LA TOUR DU PIN

Christian AVAZERI

ARRETE N° 2007-04544

PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION MIXTE DE L'ANIMATION SOCIALE (S.I.G.M.A.S)

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l 'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 - L 5211-18, L.5212-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-05950 du 11 juin 2003 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion mixte de l'animation sociale (S.I.G.M.A.S.) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-15675 du 21 décembre 2005 portant adhésion des communes de Eydoche, Flachères et St Didier de Bizonnes et modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération en date du 23 janvier 2007 du conseil municipal de Beaucroissant demandant son adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion mixte de l'animation sociale (S.I.G.M.A.S.) ;

VU la délibération en date du 27 février 2007 du conseil syndical du S.I.G.M.A.S. acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du S.I.G.M.A.S. mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcés favorablement sur cette adhésion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01313 du 9 mai 2007 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

../..

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est autorisée l'adhésion de la commune de Beaucroissant au S.I.G.M.A.S.

ARTICLE 2 : L'article 1 du titre I des statuts du syndicat est modifié en conséquence**.**

ARTICLE 3 -Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du S.I.G.M.A.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

A LA TOUR DU PIN, Le 24 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Christian AVAZERI.

A N N E X E

RECENSEMENT DES DELIBERATIONS

COMMUNES	DATE DELIBERATION	AVIS
APPRIEU	2.03.07	Favorable
BIZONNES	30.03.07	Favorable
BURCIN	21.03.07	Favorable
CHABONS	2.03.07	Favorable
COLOMBE	6.03.07	Favorable
LE GRAND LEMPS	22.03.07	Favorable
OYEU	2.03.07	Favorable
EYDOCHE	12.04.07	Favorable
FLACHERES	9.03.07	Favorable
ST DIDIER DE BIZONNES	23.02.07	Favorable

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2007-03276
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère) Le Préfet de l'Isère

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère)** (N° FINESS : 380 791 244) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
	Groupe I : Dépenses exploitation courante	173 450,78		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	605 856,54		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 406,61		937 713,93
	dont Crédit Non Reconductible			
	Groupe I : Produits de la tarification	903 269,01		937 713,93
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 538,36		
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
- excédent = 906,56 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère)** est fixée à **903 269,01 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 75 272,41 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03292
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eybens (Isère) géré par l'association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses de **l'IEM à Eybens (Isère) de l'Association des Paralysées de France** (N° INESS : 380000497) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	596 491,65	-	3 014 535,58
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 964 796,93	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	453 247,00	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 052 050,32	-	3 052 050,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits non encaissables	-	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit = 37 514,74 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de **l'IEM APF à Eybens (Isère)** est fixée comme suit , **à compter du 1er Juin 2007 :**

- **Semi-internat ……. 277,69 €**

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03294
Fixant la tarification pour l'année 2007 du SATVA "Le Chevalon" Voreppe (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses du **SATVA "Le Chevalon" Voreppe (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France** (N°FINESS : 380 005 348) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	17 956,36	-	54 676,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	35 440,76	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 278,90	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	52 355,73	-	54 676,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 320,29	-	
	Groupe III :Produits non encaissables	-	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du **SATVA "Le Chevalon" Voreppe (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France** est fixée à **52 355,73 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 4362,97 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03277
Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif (SASSE) géré par l'association APAJH à La Tronche (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses du **SASSE (Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif) à la Tronche (Isère) géré par l'association APAJH** (N°FINESS : 380004119) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	33 917,62	-	123 854,48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	79 226,86	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 710,00	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	123 854,48	-	123 854,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits non encaissables	-	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement, du **SASSE (Service d'Accueil Scolaire et de Soutien Educatif) à la Tronche (Isère)** est fixée à **123 854,48 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 10321,20 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03278
Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) géré par l'association APAJH à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses **du SESSAD à Eybens (Isère) géré par l'association APAJH** (N°FINESS : 380000513) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	20 082,79	-	742 348,01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	626 620,24	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 644,98	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	733 935,02	-	742 348,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 413,00	-	
	Groupe III :Produits non encaissables	-	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement **du SESSAD APAJH à Eybens (Isère)** est fixée à **733 935,02 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 61 161,25 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03299

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME Centre Isère à Voreppe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME "Centre Isère" à Voreppe (n° FINESS Gâchetière : 380 781 021 - Gingkobiloba : 380 781 005) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	527 324,80	4 137 794,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 299 513,29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 956,69	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	3 951 270,14	4 117 221,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	165 951,64	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de……. 20 573 euros.

ARTICLE 3

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de. l'IME "Centre Isère" à Voreppe sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Internat IME…… 365,11 €
- Semi-internat Gâchetière ……. 124,95 €
- Semi-internat Gingkobiloba…….. 124,95 €
- Internat polyhandicapés…….. 292,98 €
- Semi-internat polyhandicapés..……. 141,91 €
- Internat de weekend……. 265,41 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03293
Fixant la tarification pour l'année 2007 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Echirolles (Isère) de l'Association des Paralysés de France.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses **du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Echirolles (Isère) de l'Association des Paralysés de France.** (N°FINESS : 380 000 505) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	51 659,00	-	706 124,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	595 272,00	-	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 193,00	-	
	dont Crédit Non Reconductible :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	722 791,84	-	722 791,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III :Produits non encaissables	-	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Déficit = 16 667,84 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du **Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)** à Echirolles (Isère) de l'Association des Paralysés de France, est fixée à **722 791,84 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 60 232,65 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03295
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'Institut Médico-Educatif (IME) "La Clé de Sol" à Eybens (Isère) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses **de l'Institut Médico-Educatif (IME) "La Clé de Sol" à Eybens (Isère) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** (N° FINESS : 380 781 690) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
	Groupe I : Dépenses exploitation courante	253 956,41		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	937 610,52		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	255 810,87		1 447 377,80
	dont Crédit Non Reconductible			
	Groupe I : Produits de la tarification	1 447 377,80		1 447 377,80
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de **l'Institut Médico-Educatif (IME) "La Clé de Sol" à Eybens (Isère) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** est fixée comme suit, **à compter du 1er Juin 2007** :

- Semi-internat …… **108,52 €**

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03296

Fixant la tarification pour l'année 2007 du Centre Ressources "IME les Hauts de St Roch" à la Tour du Pin

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du Centre Ressources "IME les Hauts de St Roch" à la Tour du Pin (n° FINESS : 380 780 965) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	192 177,47	1 362 787,94
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 037 888,93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 721,54	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	1 360 345,11	1 361 897,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 552,83	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de……. 890 euros.

ARTICLE 3

Le prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME "les Hauts de St Roch" à la Tour du Pin. est fixé comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Semi-internat ……. 141,61 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03297

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME "le Grand boutoux" à St Chef (n°FINESS : 380 780 932) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	302 777,41	2 778 081,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 273 271,65	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 032,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	2 581 889,40	2 743 335,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	161 446,16	
	Groupe III : Produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de……. 34 746 euros.

ARTICLE 3

Les prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME "le Grand boutoux" à St Chef. sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Internat IME……. 215,92 €
- Semi-internat …..…….. 109,99 €
- Internat de week-end…… 264,04 €

ARTICLE 4

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007 - 04060
Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 4211-5,

VU l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2002, autorisant la société MEDICAL AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis à DOMENE, 50 rue de l'Industrie,

VU la demande présentée par Monsieur DANTE, gérant de la société MEDICAL AIR, le 7 février 2007, en vue d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de MOIRANS, centre'Alp ouest 235 rue de Corporat,

VU l'avis du Conseil Régional de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes en date du 19 Mars 2007,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes en date du 27 Mars 2007,

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société MEDICAL AIR GRENOBLE, 50 rue de l'industrie autorise MEDICAL AIR, Centr'Alp ouest 235 rue de Corporat 38430 MOIRANS, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique, selon les modalités déclarées dans la demande ;

ARTICLE 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

ARTICLE 3 - Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

ARTICLE 4 Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 04 Mai 2007
P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
J.C. ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03298
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME "La Petite Butte" à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2007 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09352 du 25 octobre 20 06 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007,** les recettes et les dépenses de **l'IME "La Petite Butte" à Echirolles (Isère) de la Mutuelle de France Réseau Santé** (N°FINESS : 380 007 179) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
Dépenses 478,46	Groupe I : Dépenses exploitation courante	91 033,54	……	503
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 698,63	……..	503 478,46
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 746,29	……	
	dont Crédit Non Reconductible :	503 478,46	……	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification			
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
NEANT

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de **l'IME "La Petite Butte" à Echirolles (Isère)** est fixée comme suit, **à compter du 1er Juin 2007** :

- Semi-internat ……. **186,33 €**

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03300

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'IME les Violettes à Villard de Lans

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la notification du 15 février 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2007 (crédits d'assurance maladie) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 27.04.2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de l'IME "les violettes" à Villard de Lans (n° FINESS : 380 780 700) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	484 288,79	3 328 095,98
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 490 252,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	353 554,58	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	3 125 812,13	3 328 095,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	177 393,66	
	Groupe III : Produits non encaissables	24 890,19	

ARTICLE 2

Le prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME "les Violettes" à Villard de Lans. est fixé comme suit à compter du 1er juin 2007 :

- Internat IME…… 304,09 euros

ARTICLE 3

Le prix de journée Internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2007-04467

Avis de vacances d'un poste d'Agent Chef 2e Catégorie devant être pourvu au choix

Un poste d' **Agent Chef 2e catégorie à pourvoir au choix**, conformément aux dispositions de l'article 4 – 2e du Décret n°91- 45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant **au Centre Hospitalier de Saint-Laurent-Du-Pont** (Isère).

Peuvent faire acte de candidature :

- les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie,

- ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes, composées d'une lettre de candidature, d'une attestation administrative et d'un curriculum vitae, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier - BP 11 - 38380 St-Laurent-du-Pont, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Fait à St-Laurent-du-Pont,
Le 23 mai 2007

A R R E T E n° 2007-03708

Portant rejet de transfert d'officine de pharmacie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par Madame Pascale VIVIAND et Monsieur Nicolas VIVIAND pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à SAINT MARCELLIN- ,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 mars 2007,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 15 mars 2007,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.)en date du 8 février 2007,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 24 janvier 2007,

CONSIDERANT que le transfert est envisagé dans un quartier dépourvu de population d'accueil au sens de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est rejetée la demande présentée par Madame Pascale VIVIAND et Monsieur Nicolas VIVIAND en vue de transfert de son officine de pharmacie à SAINT MARCELLIN – 9, avenue de Romans.

ARTICLE 2 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 26 Avril 2007
LE PREFET,
Michel Morin

A R R E T E n° 2007-03709

Transfert de licence

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe CARRAZ pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à LANS EN VERCORS,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 31 janvier 2007,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère sollicité en date du 15 mars 2007,

VU l' avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) en date du 8 février 2007,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 27 février 2007,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'assurer un meilleur service pharmaceutique grâce à des locaux plus spacieux et conformes.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n°827 pour le transfert à LANS EN VERC ORS lieudit " La Côte ".

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - A compter du jour de la réalisation de transfert, l'arrêté du 12 juillet 1976 portant licence n°810 sera annulé et remplacé par le p résent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 29 Avril 2007
LE PREFET,
Michel Morin

A R R E T E n° 2007-03710

Portant rejet de création d'officine de pharmacie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 27 décembre 2007 par Madame Séverine LESSERTEUR pharmacien, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à VAULNAVEYS LE HAUT,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1er février 2007,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 9 mars 2007,

VU l' absence d' avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) sollicité le 28 décembre 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 6 mars 2007,

CONSIDERANT que le local proposé ne répond pas aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que la commune de VAULNAVEYS dispose d'une officine de pharmacie,

CONSIDERANT que le nombre d'habitants de la commune de VAULNAVEYS LE HAUT ne permet pas la création d'une seconde pharmacie.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est rejetée la demande présentée par Madame Séverine LESSERTEUR pour l'ouverture une officine de pharmacie à VAULNAVEYS LE HAUT,

ARTICLE 2 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 03 Mai 2007
LE PREFET,
Michel Morin

ARRETE N°2007-03933
Avis concours MO CHU Grenoble

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

- Vu le Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 14-1°),

- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

- Vu le Décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n°DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 8 juin 2007*** en vue de pourvoir **1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE
1 poste : entreposage et messagerie

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

Les **ouvriers professionnels qualifiés titulaires** :

- d'un certificat d'aptitude professionnelle **ou**
- d'un brevet d'études professionnelles **ou**
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I et II).

et comptant au moins **deux ans de services effectifs au 31 décembre 2006.**

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

- d'un curriculum vitae détaillé

- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,

- un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et ancienneté en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez.

doivent être adressées, **au plus tard le 5 juin 2007**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné 2ème étage - C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 :

Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;

2. Le Directeur responsable du pôle hôtellerie biomédical logistique ou un Ingénieur dans la spécialité concernée par le concours, du CHU de Grenoble

3. Un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître, extérieur à l'établissement dans la spécialité concernée par le concours.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 3 mai 2007

P/ le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe

des Ressources Humaines,

C. BRUEL

P.J. : annexes I et II

DIFFUSION GENERALE

DDASS pour envoi en Préfecture + sous préfecture + recueil des actes administratifs du département de l'Isère

ARRETE N°2007- 03934

Avis concours OPS CHU

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

- Vu le Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

- Vu le Décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n°DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 15 juin 2007*** en vue de pourvoir **4 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE
4 postes : entreposage et messagerie

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou,
- d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite,
- D'un curriculum vitae détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expérience etc …)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.
- De la copie des diplômes obtenus par le candidat,

doivent être adressées, **au plus tard le 13 juin 2007**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,

- Le Directeur du Pôle hôtellerie, biomédical et logistique du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant**,**

- Un Technicien supérieur Hospitalier ou un Agent Chef ou un Contremaître dans la spécialité concernée par le concours, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 10.05.2007

P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,

C. BRUEL

P. J. : ANNEXE I.

DIFFUSION GENERALE

DDASS pour diffusion : Préfecture et sous Préfectures du département + insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A R R E T E n° 2007-03272
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère)** (N° FINESS : 38 078 22 19) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
	Groupe I : Dépenses exploitation courante	242 701,38		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 267 966,84		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 481,70		1 779 149,92
	dont Crédit Non Reconductible			
	Groupe I : Produits de la tarification	1 693 190,02		1 783 460,36
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 499,58		
	Groupe III :Produits non encaissables	4 770,76		

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- déficit = 4 310,45 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère)** est fixée à **1 693 190,02 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 141 099,16 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

Heyrieux, le 12 juin 2007

ARRETE N°03935

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'AIDE-SOIGNANT

Un concours sur titre est organisé pour pourvoir 1 poste Aide-soignant ou d'A.M.P. à la Maison de Retraite " Les Colombes " à Heyrieux.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent être adressées dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur
EHPAD Les Colombes
44 rue du Colombier
Boite Postale 36
38540 – HEYRIEUX

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'Aide-soignant ou du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'A.M.P.

Le Directeur,
R. BILLET.

ARRETE n° 2007 - 04086

Désignation agents contrôleurs véhicules sanitaires et entreprises de transports sanitaires

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°2004 – 13801 du 5 novembre 2004 portant désignation de personnel chargés d'effectuer des contrôles,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er l'arrêté préfectoral n°2004 – 13801 du 5 novembre 2004 portant désignation de personnel chargés d'effectuer des contrôles est abrogé.

ARTICLE 2 : L'inspection des véhicules sanitaires terrestres et des matériels qu'ils contiennent est déléguée au SAMU 38 Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble BP 217 38043 GRENOBLE CEDEX 09

ARTICLE 3 : le Professeur Vincent DANEL - chef de service et le docteur Jean – Michel LACROUTE – praticien hospitalier sont désignés en qualité d'experts chargés de délivrer les attestations de conformité des véhicules de transports sanitaires destinées aux gestionnaires des entreprises de transports sanitaires terrestres et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4 : Sont désignés pour assurer les contrôles inopinés ou programmés :

- des installations matérielles,
- des véhicules et équipages avec ou sans les services de gendarmerie et / ou police nationale,

des entreprises privées agréées de transports sanitaires terrestres et des services de transports sanitaires agrées des établissements hospitaliers de l'Isère :

- Madame Anne Barbara JULIAN, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Patrick SINSARD, inspecteur,
- Madame Vittoria DEMOLIS, secrétaire administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le chef de service du SAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 4 mai 2006

P/ Le Préfet de l'Isère
et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
signé : Jean – Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2007-04192
Portant création d'un service de lits halte soins santé au centre d'hébergement et de réinsertion sociale " La Halte " de l'Association " L'Etape "

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°97-431 du 14 octobre 1997 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte ;

CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées " lits halte soins santé " ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association L'Etape pour la création d'un service annexe de lits halte soins santé au centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte dont elle a la charge, pour laquelle le dossier a été déclaré complet le 13 octobre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 1er décembre 2006 ;

CONSIDERANT les besoins existants en accueil et hébergement médicalisés pour les personnes en situation de précarité au plus près des structures spécialisées ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1er janvier 2007, à l'Association L'Etape, sise 3 allée du Cotentin à Echirolles, pour la création d'un service de cinq lits halte soins santé en annexe au centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte dont elle est gestionnaire, sis 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : le centre d'hébergement et de réinsertion sociale est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 38 079 220 0
Code statut : 60

Entité établissement :
N°FINESS : 38 001 320 1
Code catégorie : 214
Code tarification : 05

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 avril 2007

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

ARRETE n°2007-04193
Portant extension de la capacitédu centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association " ARS "

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°94-253 du 20 janvier 1994 portant créat i o n du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association ARS ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002 r el ative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 ja nv i er 2002 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association ARS pour l'extension de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 21 à 31 places ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 1er décembre 2006 ;

CONSIDERANT les besoins existants et reconnus, tant pour des places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale destinées aux femmes victimes de violence et aux personnes placées sous main de justice, que pour des places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale sur le secteur géographique du nord de l'Isère ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ARS, sise 8 rue Edouard Herriot à Bourgoin-Jallieu, pour l'extension de dix places de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis à la même adresse, dont quatre places destinées à des femmes victimes de violence et six places destinées à des personnes placées sous main de justice, à compter du 1er juillet 2007, portant ainsi le total de la capacité de l'établissement à trente et une places.

Article 2 : en application de la circulaire n°2002-19 susment ionné e, l'autorisation accordée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, durée dans laquelle s'inscrit la présente extension. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 38 079 533 6
Code statut : 60

Entité établissement :
N°FINESS : 38 079 569 0
Code catégorie : 214
Code tarification : 05

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 avril 2007

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

ARRETE n° 2007 -04325

Portant retrait d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2364 modifié du 4 avril 2001, portant agrément sous le n°38.2001.174 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LATARD ISERE SARL sis à PONT DE BEAUVOISIN ,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'acte de vente en date 29 juillet 2006 portant sur la cession du fonds de commerce d'ambulances taxi, transport public routier de personnes moins de 10 places appartenant à la société AMBULANCES LATARD ISERE SARL sis à PONT DE BEAUVOISIN au profit de la société SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL sis à ROMAGNIEU gérée par MM. DURET et SPAMPINATO,

VU l'arrêté préfectoral n°2006 – 09352 du 25 octobre 2006 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale,

Que les véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires appartenant à l'entreprise AMBULANCES LATARD ISERE SARL et sa clientèle ont été cédés à la SARL SAVOIE ISERE AMBULANCES géré par MM. DURET et SPAMPINATO,

Qu'en conséquence la société AMBULANCES LATARD ISERE SARL ne dispose plus de véhicules

autorisés pour effectuer des transports sanitaires et que l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral susmentionné n'a plus d'utilité,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agrément n°38.2001.174 délivré à de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LATARD ISERE SARL sis à PONT DE BEAUVOISIN, pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est retiré à compter du 1er août 2006.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°2001-2364 modifié du 4 avril 2001, portant agrément sous le n° 38.2001.174 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LATARD ISERE SARL sis à PONT DE BEAUVOISIN est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint
Signé : Pierre BARRUEL

Virieu sur Bourbre, le 21 mai 2007

ARRETE N°04468

AVIS DE VACANCE DE POSTE DE MAITRE OUVRIER A POURVOIR par NOMINATION AU CHOI

Peuvent faire acte de candidature

Aux Ouvriers Professionnels Qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 ème échelon de leur grade et aux Ouvriers Professionnels Spécialisés comptant aux moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et toutes les pièces justificatives de la situation administrative des intéressés (es) doivent être adressées dans un délai D'UN MOIS à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur
Maison de Retraite
" Les Tournelles "
245 Chemin Combe Paradis
38730 VIRIEU SUR BOURBRE

ARRETE N°2007-04469
Avis concours d'OPS au CHU

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

- Vu le Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

- Vu le Décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n°DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 28 juin 2007*** en vue de pourvoir **8 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE
8 postes : secteur restauration

- **Site sud : 4 postes**
- **Site nord : 1 poste**
- **Centre médico-chirurgical "Les petites Roches" de Saint Hilaire du Touvet : 3 postes**

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou,
- d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III : Les candidatures composées :

- D'une **lettre de candidature** manuscrite, précisant l'ordre de préférence concernant les affectations (site nord, site sud ou CMC)
- D'un **curriculum vitae** détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expérience etc …)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.
- De la **copie des diplômes** obtenus par le candidat,

doivent être adressées, **au plus tard le 25 juin 2007**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2ème étage du Pavillon Dauphiné :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,

- Le Directeur du Pôle hôtellerie, biomédical et logistique du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant**,**

- Un Technicien supérieur Hospitalier ou un Agent Chef ou un Contremaître dans la spécialité concernée par le concours, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 22.05.2007

P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,

C. BRUEL

ARRETE N°2007-04819 du 14 mai 2007
TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)
Dossier : n°06.38.32

Affaire : M. et Mme Maurice et Madeleine CONDEMINE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE Erreur ! Source du renvoi introuvable.DE LYON

Vu, enregistré au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon le 16 février 2006 sous le n°06.38.32, le recours présenté par M. et Mme Maurice et Madeleine CONDEMINE, domiciliés Villa du Rozat à Saint-Ismier(38330) ;

M. et Mme CONDEMINE demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 12 janvier 2006 par lequel le président du Conseil Général de l'Isère a fixé les tarifs hébergement et dépendance applicables à « La villa du Rozat » de Saint-Ismier ainsi que les tarifs prévention à la charge des résidents âgés de plus de 60 ans pour les GIR 5 et 6 ;

D E C I D E

ARTICLE 1er : Le recours de M. et Mme Maurice et Madeleine CONDEMINE est rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Maurice et Madeleine CONDEMINE, à la Maison de Retraite « Villa du Rozat », au président du Conseil Général du département de l'Isère et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région « Rhône-Alpes ».

Lu en séance publique **le 14 mai 2007.**

Le Rapporteur,
Signé
Patrick MARTIN-GENIER

La Présidente,
Signé
Brigitte VIDARD

La Greffière,
Signé
Françoise MARGUINAUD

A R R E T E n° 2007-01987

Portant rejet de transfert d'officine de pharmacie

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par Madame Caroline VERNET née GIROD pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à GRENOBLE- 43, cours Berriat,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1er février 2007,

VU l' avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 2 février 2007 ,

VU l' avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) en date du 8 février 2007,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 5 février 2007,

CONSIDERANT que la commune de LA TERRASSE ne dispose pas de la population suffisante pour l'ouverture d'une officine de pharmacie,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est rejetée la demande présentée par Madame Caroline VERNET née GIROD de transfert de son officine de pharmacie à LA TERRASE – Zone Artisanale du Pré Million.

ARTICLE 2 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 14 mai 2007
LE PREFET,
Michel Morin

PRÉFECTURE DE L'ISERE

A R R E T E n°2007-02821

Autorisant l'extension de capacité de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif "les Magnolias" à St Maurice l'Exil

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2004-13362 en date du 25 octobre 2004 de Monsieur le Préfet de l'Isère autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places à St Maurice l'Exil ;

Vu la demande de l'établissement sollicitant l'extension de 12 places du SESSAD "les Magnolias" à St Maurice l'Exil ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 15 octobre 2004 concernant la création de 24 places de SESSAD à St Maurice l'Exil ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère ;

Considérant que l'extension des 12 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en vue de l'extension de 12 places du SESSAD "les Magnolias" à St Maurice l'Exil à compter du 01.01.2007.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement est ainsi fixée à 24 places.

/…

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans

un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : association AFIPAEIM à Grenoble
  N°FINESS …… 38 079 2341
  Code statut …… 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
- Etablissement : SESSAD
  N°FINESS …… 38 000 49 78
  Code catégorie …… 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile
  Code discipline …….. 319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
  Code clientèle …… 110 (déficience intellectuelle)
  125/128 (retard mental moyen/léger avec troubles associés)
  Mode fonctionnement 16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 8 :
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 mai 2007

P/Le Préfet,
Le secrétaire Général
Gilles BARSACQ

A R R E T E n° 2007-03270

Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à Susville (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIRES SUD ISERE" à Susville** (N° FINESS :380 784 389) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
	Groupe I : Dépenses exploitation courante	250 801,53		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 538 420,37		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 776,22		1 935 998,1
	dont Crédit Non Reconductible			
	Groupe I : Produits de la tarification	1 843 018,13		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 980,00		1 935 998,13
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à Susville (Isère)** est fixée à **1 843 018,13 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 153 584,84 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03271

Fixant la tarification pour l'année 2007 du service "OPTICAT" à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses du service **"OPTICAT" à Eybens (Isère)** (N° FINESS : 380 005 058) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
	Groupe I : Dépenses exploitation courante	9 310,00		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	119 130,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 465,00		149 905,00
	dont Crédit Non Reconductible			
	Groupe I : Produits de la tarification	86 650,00		149 905,00
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 455,00		
	Groupe III :Produits non encaissables	5 800,00		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du service **"OPTICAT" à Eybens (Isère)** est fixée à **86 650 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 7 220,83 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03273
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)** (N° FINESS :38 078 773 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
	Groupe I : Dépenses exploitation courante	145 675,00		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 098 981,35		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 958,00		1 391 614,35
	dont Crédit Non Reconductible			
	Groupe I : Produits de la tarification	1 340 329,80		1 391 614,35
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 510,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
- excédent = 16 774,55 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)** est fixée à **1 340 329,80 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 111 694,15 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03274
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère)** (N° FINESS : 38 08 04 328) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
	Groupe I : Dépenses exploitation courante	103 554,00		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	615 371,45		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 604,24		831 529,69
	dont Crédit Non Reconductible			
	Groupe I : Produits de la tarification	791 607,69		831 529,69
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 419,00		
	Groupe III :Produits non encaissables			

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- excédent = 6 503 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère)** est fixée à **791 607,69 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 65 967,30 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2007-03275
Fixant la tarification pour l'année 2007 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 64 du 16 mars 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisations d'engagements individualisées émises n° 06 du 12/01/07 d'un montant de 5 433 611 €, et n° 03 du 21/02/07 d'un montant de 17 983 257 €,

VU la procédure budgétaire 2007 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-09352 du 25 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er
Pour **l'exercice budgétaire 2007**, les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)** (N° FINESS :38 078 214 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
	Groupe I : Dépenses exploitation courante	109 775,00		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	816 185,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 460,38		1 004 420,38
	dont Crédit Non Reconductible			
	Groupe I : Produits de la tarification	855 000,23		1 004 420,38
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	146 622,38		
	Groupe III :Produits non encaissables	2 798,00		

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- déficit = 0,23 €

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)** est fixée à **855 000,23 euros.**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 71 250,01 €

ARTICLE 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2007

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

A R R Ê T É n° 2007-02749

Fixant le seuil départemental d'agrandissement pour l'application du taux de prélèvement majoré sur la valeur des droits à paiement unique

VU le Code Rural et notamment son article D.615-69 ;

VU le Projet Agricole Départemental approuvé le 11 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-9571 du 20 décembre 20 00 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 mars 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1er –

Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 2 (deux) unités de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Grenoble, le

Le Préfet

ARRETE N°2007 - 03810

Nommant le nouveau Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. « La gaulle du Bréda »

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale convoquée pour le renouvellement du bureau de l'association ;

VU l'avis des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt du 17 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Mme BALDUCCI Estelle Trésorière de l'Association Agrée pour la Pêche la Protection du Milieu Aquatique « La gaulle du Bréda » dont le siège social est situé à 38530 PONTCHARRA.

Son mandat se terminera le 31 janvier précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'à l'intéressée.

Grenoble, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE 2007-03842
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0600589 en date du 11 décembre 2006 présentée par le GAEC DES PINS (Guy Chrsitophe, GUY Maurice)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 mars 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
LE GAEC DES PINS (GUY Christophe, GUY Maurice) demeurant à SAINT VICTOR DE CESSIEU est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 91 a (parcelles D 219, 2207, 225 et 695) sises commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Le reste de la demande 4ha 67 a (parcelles D 227 et 228) commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR est refusé, cette demande (demandeur : priorité B troisièmement) étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire : le GAEC DU MORTIER (dossier C0700110, priorité B deuxièmement).

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N°2007 - 03846

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700109 en date du 19 février 2007, présentée par M. DESCOMBES Jérôme.;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 mars. 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
M. DESCOMBES Jérôme demeurant à MENS, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres (parcelle C11) pour une superficie de 0 ha 70 a sises commune(s) de CLELLES, **sous réserve** "de procéder à un échange cultural", avec Mme MIEGE Suzanne (C0600569).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : même rang de priorité entre les deux concurrents au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles, priorité B troisièmement.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE 2007-03845
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0600626 en date du 11 décembre 2006 présentée par Madame BLANC Marie-Thérèse ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 mars 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Mme BLANC Marie-Thérèse demeurant à LES COTES D'AREY est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 01 a (parcelles AK 175 et 177) sises commune de REVENTIN VAUGRIS et 24 ha 43 a 32 ca sises commune des COTES D'AREY.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Le reste de la demande 16 ha 28 a 37 ca (parcelles AV 37, 38, AW 114, 124, 102, BC 127, 128, 129) commune des COTES D'AREY est refusé, cette demande (demandeur priorité B troisièmement) étant en concurrence avec celles de candidats prioritaires : M. RICHARD serge (dossier C0700241), M. GENIN Guillaume (dossier C0600324), priorité A2.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE **2007-03961**

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°CO700207 en date du 26 mars 2007, présentée par EARL CHARVET (NICOLAS Odile, NICOLAS Jean-Marie) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 avril 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par EARL CHARVET (NICOLAS Odile, NICOLAS Jean-Marie) demeurant à MENS, concernant les parcelles situées sur la commune de MENS d'une superficie totale de 10 ha 59 a est refusée pour le motif suivant :

exploitants déjà en place bénéficiaires d'une autorisation préalable d'exploiter en règle.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 02 mai 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2007 - 03847

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600569 en date du 20 novembre 2006 présentée par Mme MIEGE Suzanne ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 mars 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame MIEGE Suzanne demeurant à CLELLES EN TRIEVES est par le présent arrêté autorisée à exploiter des terres (parcelle AC 411) pour une superficie de 0 ha 82 a sises commune de CLELLES,
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Madame MIEGE Suzanne est par le présent arrêté autorisée à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 75 a (parcelle C11) sises commune de CLELLES, sous réserve de procéder à un échange cultural avec M. DESCOMBES Jérôme (C0700109)
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : même rang de priorité entre les deux concurrents au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles, priorité B troisièmement.

Le reste de la demande 13 ha 01 a commune de CLELLES est refusé, cette demande (demandeur : priorité B troisièmement) étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire, M. MOREAU Alain (dossier C0700007 priorité B deuxièmement).

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE **2007-03960**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°CO700196 en date du 26 mars 2007, présentée par M. MAUBLEU Maurice ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 avril 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. MAUBLEU Maurice demeurant à JARRIE, concernant les parcelles situées sur la commune de JARRIE d'une superficie totale de 25 ha est refusée pour le motif suivant :

- un exploitant étant déjà en place bénéficiaire d'une autorisation préalable d'exploiter.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 02 mai 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N°2007 – 03962
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700269 en date du 23 avril 2007 présentée par Monsieur RUF Olivier ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 avril 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur RUF Olivier demeurant à LES COTES D'AREY, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 93 a sises commune de LES COTES D'AREY, sous réserve

« de procéder à un échange cultural avec M. GENIN Guillaume », déjà bénéficiaire d'une autorisation préalable d'exploiter pour ces mêmes parcelles.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 02 mai 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2007 – 03963
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700270 en date du 23 avril 2007 présentée par Monsieur PACALLET Gérald ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 avril 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur PACALLET Gérald demeurant à LES COTES D'AREY, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 31 a sises commune de LES COTES D'AREY, sous

réserve « de procéder à un échange cultural avec M. GENIN Guillaume » déjà bénéficiaire d'une autorisation préalable d'exploiter pour ces mêmes parcelles.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 02 mai 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE **2007-03964**
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°CO700200 en date du 26 mars 2007, présentée par M. VEYRON Damien ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 avril 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. VEYRON Damien demeurant à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, concernant les parcelles situées sur la commune de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS d'une superficie totale de 2 ha 50 a est refusée pour les motifs suivants :
- surfaces hors projet d'installation (épi) dans le cadre de la DJA
- parcelles enclavées dans les terres attribuées le 26 janvier 2007 à un jeune agriculteur en cours d'installation : SAVIGNON Yann.

Article 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 02 mai 2007

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N°2007 - 04093

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHORANCHE.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHORANCHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 21 octobre 2006 par Mlle BOURNE-BRANCHU Karine, pour les terrains dont elle est propriétaire sur le territoire de CHORANCHE ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressée ;

VU la lettre recommandée adressée le 22 février 2007 au Président de l'A.C.C.A. de CHORANCHE et sa réponse du 20 avril 2007 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par Mlle BOURNE-BRANCHU Karine a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de CHORANCHE , les terrains appartenant Mlle BOURNE-BRANCHU Karine, d'une superficie de 33 ha 24 a et 57 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	**354-355-359-361-362-363-364-380-381-382-383-384-389-390-391-392-393-403-405-407-408-409-410-411-418-419-420-740 et 742.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de CHORANCHE ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **24 février 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de CHORANCHE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de CHORANCHE , ainsi qu'à Mlle BOURNE-BRANCHU Karine et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 4 mai 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel

Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 04095

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHORANCHE.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHORANCHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 22 octobre 2006 par M. BOURNE-BRANCHU Bernard, pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de CHORANCHE ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 27 février 2007 au Président de l'A.C.C.A. de CHORANCHE et sa réponse du 20 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2002-3236 du 15 avril 2002 autorisant la mise en opposition de terrains appartenant à M. BOURNE-BRANCHU Bernard, au territoire d'action de l'A.C.C.A. de CHORANCHE ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. BOURNE-BRANCHU Bernard a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de CHORANCHE , les terrains appartenant M. BOURNE-BRANCHU Bernard, d'une superficie de 35 ha 47 a et 37 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	**100-101-102-103-105-466-468-469-470-483-486-487-488-489-490-491-492-493-499-500-501-502-504-505-506-507-522-528-529-531-532-537-540-541-542-543-544-545-546-547-548-578-580-581-582-684-674-681-682-683-987-988-1019-1020-1021-1022-10261027-1065 et 1067.**

A

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de CHORANCHE ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2002-3236 du 15 avril 2002.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **24 février 2007.**

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 7 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de CHORANCHE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de CHORANCHE , ainsi qu'à M. BOURNE-BRANCHU Bernard et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 4 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel

Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 04096

Excluant des parcelles de terrains de l'A.C.C.A de SILLANS au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10.5°, L 422-15 ; L.422-18 ; L.422-19 ; L.423-11; L.423-15 et R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 novembre 1970 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SILLANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de SILLANS ;

VU la demande de retrait de terrains présentée le 8 novembre 2006 par monsieur JOYEUX-BOUILLON Henri, pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de SILLANS ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l' intéressé ;

VU la lettre adressée en recommandé avec un accusé de réception à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de SILLANS le 21 février 2007 et sa réponse du 5 avril 2007 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par monsieur JOYEUX-BOUILLON Henri a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que cette opposition porte sur la totalité de la superficie des terrains appartenant à l'intéressé ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de SILLANS, les terrains appartenant à JOYEUX-BOUILLON Henri d'une superficie de 31 ha et 50 a, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	**30-140-872 et 934**
ZA	**14 et 110**
ZK	**9-11-12 et 65**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux SILLANS ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter **du 8 mai 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SILLANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de SILLANS, ainsi qu'à monsieur JOYEUX-BOUILLON Henri et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel

Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 04194

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHAMAGNIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 6 novembre 2006 par mesdames Geneviève et Marinette CHOLLIER et messieurs Louis, Bernard et Jean-François CHOLLIER, pour les terrains dont ils sont propriétaires indivis (indivision CHOLLIER) sur le territoire de CHAMAGNIEU ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par les intéressés ;

VU la lettre recommandée adressée le 22 février 2007 au Président de l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU et sa réponse du 9 avril 2007 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par l'indivision CHOLLIER a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de CHAMAGNIEU, les terrains appartenant à l'indivision CHOLLIER, d'une superficie de 19 ha 45 a et 15 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	70-73-74-77-78-83-84-86-87-88-183-184-185-186 et 187.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de CHAMAGNIEU ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **16 mai 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de CHAMAGNIEU , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de CHAMAGNIEU , ainsi qu'à chaque membre de l'indivision CHOLLIER et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 mai 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel

Laurent CYROT

ARRETE N°2007 - 04195

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de CHOZEAU.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHOZEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait présentée 6 novembre 2006 par mesdames Geneviève et Marinette CHOLLIER et messieurs Louis, Bernard et Jean-François CHOLLIER, pour les terrains dont ils sont propriétaires indivis (indivision CHOLLIER) sur le territoire de CHOZEAU ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par les intéressés ;

VU la lettre recommandée adressée le 22 février 2007 au Président de l'A.C.C.A. de CHOZEAU et sa réponse du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par l'indivision CHOLLIER a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de CHOZEAU, les terrains appartenant à l'indivision CHOLLIER, d'une superficie de 13 ha 62 a et 05 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
A	322.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de CHOZEAU ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **8 mai 2007.**

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de CHOZEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de CHOZEAU, ainsi qu'à chaque membre de l'indivision CHOLLIER et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 mai 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel

Laurent CYROT

ARRETE PREFECTORAL N°2007-04494

RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN

Vu le Code Rural, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône Alpes),

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF)/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes,

ARRETE :

Article 1er : La production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lendl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracanthes* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., est soumise à passeport phytosanitaire européen lorsqu'elle est destinée à être envoyée dans des zones protégées de l'Union Européenne. Les parcelles supportant une telle production et présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône Alpes par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :
ANJOU, BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, CHATTE, CHEVRIERES, JARCIEU, MOISSIEU-SUR-DOLON, PACT, REVEL-TOURDAN, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-LATTIER, SAINT-MARCELLIN, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, LA SONE et SONNAY.

et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1er est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3 *:* Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-04604 du 20 juin 2006, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône Alpes, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Rhône Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 22 mai 2007
le Préfet
Michel Morin

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2006 - 00215
Arrété réglementaire à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R.* 214-73 à R.* 214-76 et R* 653-29 à R.* 653-31;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Isère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

• Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

• Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article R.653-31 du code rural, est interdite dans le département de l'Isère

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Isère sauf dans les cas suivants :

• le transport à destination des abattoirs agréés ou agréés temporaires ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

• le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.* 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés ou agréés temporaires conformément à l'article R*214-73 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 9 au 14 janvier 2006.

Article 6 :

Le secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le

LE PREFET

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2007-03261
AGREMENT D'UN CENTRE ASSURANT LA FORMATION DES CANDIDATS AU BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100832A du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MARCHAIS Rémy en date du 2 avril 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 16 avril 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MARCHAIS Rémy est autorisé à exploiter, sous le n° 07 038 0001 0, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé ALSACE LORRAINE CONDUITE et situé 3, Quai du Drac, 38600 FONTAINE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A / A1 - B / B1 -

Article 4 - Monsieur SANCHEZ Thierry exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 susvisé.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à : **40 personnes.**

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 susvisé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble, le 27 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2007- 03262
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BOCQUET Franck en date du 26 février 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 16 avril 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BOCQUET Franck est autorisé à exploiter, sous le n° 07 038 0001 0, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FORMABUS et situé Chemin du Marais, Z.I les Vallons, 38110 ST JEAN DE SOUDAIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
D- E(D)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 24 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble, le 30 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE PRÉFECTORAL N°04441
PORTANT DÉSIGNATION DES ENQUÊTEURS DU PROGRAMME E.C.P.A "ENQUÊTES COMPRENDRE POUR AGIR"

Le Préfet de l'Isère, Officier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme d'enquêtes techniques pour la connaissance des accidents mortels ou graves

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment des enquêtes techniques dénommées "Enquêtes Comprendre Pour Agir" (E.C.P.A)

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet « sécurité routière » et du coordinateur « sécurité routière » :

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées enquêteurs comprendre pour Agir (E.C.P.A.)

Ils réaliseront à ce titre des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le Document Général d'Orientations (D.G.O) du département de l'Isère :

- Médecin et/ou spécialiste de la réalisation d'entretiens avec les usagers :

Mme Marie-France MONNET, médecin cardiologue (service départemental d'incendie et de secours)
M. Patrice BARO, psychiatre des Hôpitaux (centre hospitalier universitaire de Grenoble)

- Expert automobile :

M. Alexandre DUCRUET, expert en véhicules terrestres à moteur

- Spécialiste de l'infrastructure :

Mme Françoise ALCOLEI, technicienne (Conseil Général)
M. Alain GUIDETTI, technicien supérieur (direction départementale de l'équipement)
M. Jean-jacques HEIRIES, ingénieur (Conseil Général)
M. Pascal MAURIN, technicien (Conseil Général)
M. Jean-Christophe PISTONO, ingénieur (direction départementale de l'équipement)

- Membre des forces de l'ordre :

M. Jacques ADAM, brigadier chef de police (direction départementale de la sécurité publique)
M. Jean-michel OJEDA, brigadier chef de police (direction départementale de la sécurité publique)

M. Pascal PORCHERON, adjudant de gendarmerie
M. Gérard QUENAULT, adjudant de gendarmerie
M. Bruno THAON, adjudant de gendarmerie

Article 2 : Les enquêteurs E.C.P.A. se portent garants pour la réalisation de trois ou quatre enquêtes par an d'une part et une disponibilité minimale de dix jours par an, pendant au moins deux ans d'autre part.

Article 3 : Les enquêteurs E.C.P.A. sont soumis à la règle du secret partagé. A ce titre, ils ont le devoir strict de ne pas rendre publics les faits dont ils auront à connaître dans le cadre de la réalisation des enquêtes.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, chef de projet « sécurité routière » et le coordinateur « sécurité routière » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet
Michel MORIN

A R R E T E N°2007-04097
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, à compter du 4 juillet 2005,

DECIDE

Article 1er : la décision en date du 8 janvier 2007 est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

M. Pierre LEMOT	Directeur Départemental adjoint
M. André POSTIC	Chef du Service Urbanisme et Prospective
Mme Michèle SOUCHERE	Chef du Bureau Application du Droit des Sols

…/…

M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de Crémieu
M.Tanguy JESTIN	Subdivisionnaire de Grenoble
Mme Bernadette FOURNIER	Subdivisionnaire de Vienne

M. Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de Bourgoin
M. Michel VOLTZ	Subdivisionnaire du Touvet
M. Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Vizille
M. J.Christophe PISTONO	Subdivisionnaire de Voiron par intérim

À l'effet d'émettre et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les titres de recette relatifs à la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme.

Article 3 :La présente décision, applicable à compter du 1er mai 2007, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 16 mai 2007
Le Directeur Départemental,
Charles ARATHOON

ARRETE n° 2007-01530

Autorisant la société Gros-Environnement Trans-Déchets à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de NANTES EN RATTIER

Le Préfet de L'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations;

Vu la demande d'autorisation de la société Gros Environnement Trans-Déchets en date du 14 mars 2006;

Vu l'accord du propriétaire du terrain Franck GROS en date du 10 mars 2006;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 24 octobre 2006;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 6 février 2007;

Vu la demande d'avis adressée le 20 février 2007 au maire de NANTES EN RATTIER, maire de la commune d'implantation;

Vu la demande d'avis adressée le 15 février 2007 au maire de SOUSVILLE, maire de la seule commune dont le territoire est situé à moins de cinq cent mètres de la future installation;

Vu la demande d'avis adressée le 15 février 2007 au département de l'Isère, gestionnaire de la RD 26;

Arrête

Article 1er : La société Gros Environnement Trans-Déchets, dont le siège social est situé 46, Av Docteur TAGNARD 38350 LA MURE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur le site de l'ancienne carrière de Roizon – NANTES EN RATTIER – RD26, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-01	- *Bétons*	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- *Pierres*	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-03	- *Tuiles et céramiques*	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-02	- *Briques*	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- *Terres non polluées*	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- *Granulats et gravats non pollués*	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-03-02	- *Enrobés bitumineux sans goudron*	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- *Matériaux de terrassement*	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

Article 3 :
L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :
- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 72 000 m^3
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : sans objet

Article 4 :
Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 5 000 m^3
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : sans objet

Article 5 :
L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :
L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de NANTES EN RATTIER,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de NANTES EN RATTIER . Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la direction départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le11/05/07
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets .

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le ré aménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.
Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.
En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, …).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements à la fin de l'exploitation seront de nature à permettre que les terrains soient utilisés en tant que pâturage par un agriculteur, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

A R R E T E N° 2006 - 09646

Portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage E.D.F. du Chambon sur la Romanche dans le département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service Eau, Environnement,
et Risques
Cellule Eau

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles L 214-12 à 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative aux règles à mettre en oeuvre en matière de sécurité des plans d'eau ;

VU l'arrêté n° 76-9800 du 16 novembre 1976 portant règlement particulier de police de la navigation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature ;

VU la lettre d'EDF-SIRA en date du 12 octobre 2006 ;

CONSIDERANT les éléments techniques communiqués par EDF, dans ses courriers en date du 31 juillet 1996, 15 janvier 1997, 12 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que suite à la mise en service d'un nouvel évacuateur de crues, les déversoirs du barrage ont été déclassés et remplacés par une prise d'eau noyée ;

CONSIDERANT la nécessité pour conserver la distance de sécurité de 100 mètres par rapport à ce nouvel ouvrage, de déplacer le câble flottant ou drôme rive droite, pour permettre la pratique de la navigation dans de bonnes conditions de sécurité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 76-9800 du 16 novembre 1976 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par le barrage du Chambon, sont modifiées et remplacées par :

Article 3- 1) La zone interdite à toute navigation ou activité nautique se situe entre la nouvelle prise d'eau noyée, jusqu'à une ligne située à 100 mètres à l'amont de celle-ci.

Article 4- 1) La mention en cas de fonctionnement du déversoir est supprimée.

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 76-9800 du 16 novembre 1976 portant règlement particulier de police de la navigation demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET SECURITE DU PLAN D'EAU

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 76-9800 du 16 novembre 1976, les mairies de Mizoen et Mont-de-Lans sont chargées de la mise en place de l'information des usagers, de la signalisation, de l'entretien et de la sécurité, rendus nécessaires par ces nouvelles dispositions, tant sur l'eau que sur la terre ferme.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Le présent règlement particulier de police de la navigation, sera affiché pendant toute sa validité, en mairies de MIZOEN ET MONT-DE-LANS.

ARTICLE 4 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère au titre de la police de la navigation, messieurs les maires des Communes de Mizoen, et Mont-de-Lans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

à Grenoble, le 09 novembre 2006

LE PREFET de l'ISERE,
Pour le Préfet, et par Délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Equipement

singé : Charles Arathoon

Une ampliation du présent arrêté sera, en outre, adressée à :
E.D.F. - SIRA
37, rue Diderot
38040 GRENOBLE cedex

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A R R E T E n°2007-04285

Promotion du 14 juillet 2007 - Médaille de bronze de la jeunesse et des sports

VU le décret n°2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 modifié r e latif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 19 83 p ortant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la **commission départementale** qui s'est réunie le **mercredi 9 mai 2007 ;**

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

A R R E T E

Article 1er : Au titre de la promotion du **14 juillet 2007**, la **médaille de bronze de la jeunesse et des sports** est décernée à :

Me ANNEQUIN Madeleine née ROUX domiciliée à LA TOUR DU PIN (38110), née le 02 février 1938 à La Tour du Pin - ISERE

M. AUZEIL Martial domicilié à GIERES (38610), né le 22 juillet 1954 à Haumont – NORD

M. BACHELET Philippe domicilié à L'ISLE D'ABEAU (38060), né le 27 octobre 1962 à Lamotte Beuvron – LOIR ET CHER

M. BERTHET Jacques domicilié à LE TOUVET (38660), né le 22 juillet 1954 à Grenoble – ISERE

M. BUCHET François domicilié à SEYSSINET-PARISET (38170), né le 24 janvier 1964 à Roanne – LOIRE

M. CHAFFARD Camille domicilié à SAINT JEAN DE BOURNAY (38440), né le 26 février 1941 à Saint Jean de Bournay – ISERE

M. CHARAMEL Robert domicilié à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590), né le 22 novembre 1945 à Saint Etienne de Saint Geoirs – ISERE

M. CHEVALIER Roger domicilié à SAINT CASSIEN (38500), né le 01 août 1946 à Saint Siméon de Bressieux – ISERE

Me CHIODA Margherita domiciliée à LE PEAGE DE VIZILLE (38220), née le 10 octobre 1958 à Clusone - ITALIE

Me CROIBIER Monique née SAPORIS domiciliée à LA TOUR DU PIN (38110), né le 10 février 1936 à La Tour du Pin – ISERE

M. FALEVOZ Bernard domicilié à MOIRANS (38430), né le 2 juillet 1946 à Rives - ISERE

M. FELA Jackie domicilié à SAINT EGREVE (38120), né le 20 novembre 1947 à LA MURE – ISERE

M. FOURNIER Alain domicilié à GRENOBLE (38000), né le 21 février 1953 à Chambéry – SAVOIE

M. GAUDIN Christian domicilié à SASSENAGE (38360), né le 25 janvier 1940 à Grenoble – ISERE

Me GODOY Michèle née BLANC domiciliée LE PONT DE CLAIX (38800), née le 23 septembre 1956 à La Tronche – ISERE

Me GRIS Paulette née PRECISO domiciliée à CHAMP SUR DRAC (38560), née le 02 septembre 1950 à Chambéry – SAVOIE

M. JANNOFLO Patrice domicilié à SAINT ALBAN DE ROCHE (38080), né le 04 mai 1954 à Lyon 2e – RHONE

Me KOZA Jeannine née TAUZIN domiciliée à DIEMOZ (38790), née le 08 mars 1948 à Pessac - GIRONDE

M. LAMBERT Gérard domicilié à REVEL (38420), né le 08 novembre 1953 à Saint Pierre d'Albigny – SAVOIE

M. LOURDELLE Jean domicilié à CHANAS (38150), né le 20 août 1952 à Henin Beaumont – PAS DE CALAIS

M. MARGUERETTAZ Didier domicilié à GRENOBLE (38000), né le 21 janvier 1963 à La Tronche - ISERE

M. MATHIEU Georges domicilié à VOIRON (38500), né le 23 juillet 1945 à Voiron – ISERE

M. MORARD Roger domicilié à VIZILLE (38220), né le 17 mars 1933 à Vizille – ISERE

M. RAMUS Serge domicilié à CROLLES (38920), né le 09 août 1944 à Grenoble – ISERE

M. RECTON Joël domicilié LE PONT DE CLAIX (38800), né le 06 avril 1957 à Paris XIIe – SEINE

M. SAMUEL Serge domicilié à LE PEAGE DE VIZILLE (38220), né le 08 octobre 1955 à Grenoble – ISERE

Me SOULET Louise née ROUGEOT domiciliée à VILLARD DE LANS (38250), née le 21 mars 1927 à Paris 5e - SEINE

M. STUPENENGO François domicilié à SEYSSINS (38180), né le 27 octobre 1920 à Seyssinet-Pariset – ISERE

M. THIBAUD Roland domicilié à VIRIVILLE (38270), né le 19 juillet 1948 à Beaurepaire – ISERE

M. VEYRET Bruno domicilié à FITILIEU (38490), né le 22 février 1955 à Le Pont de Beauvoisin – ISERE

Article 2 : **Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.**

Grenoble, le 25 Mai

Le Préfet

Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance
Arrêté n° 2007-3477

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne
Arrêté n° 2007-04222

relatif à la tarification 2007 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-12681 en date du 5 décembre 2002 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la

personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	**229 205** **3 960 943** **719 402**	**4 909 550**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	**4 557 292** **63 000** **136 316**	**4 756 608**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 4 557 292 euros correspondant à un prix de journée de 8,46 euros applicable à compter du 1er avril 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 543 310 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 2 mai 2007

Arrêté n° 2007-04223
Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Le Nid » situé à Thodure, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-588 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	**368 344** **1 845 497** **419 293**	**2 633 124**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissalbes	**2 574 734** **40 720** **17 670**	**2 633 124**

Article 2 :
Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er avril 2007 est de 195,91 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :
Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gilles Barsacq
Fait à Grenoble, le 2 mai 2007

Arrêté n° 2007-04224
Arrêté n° 2007-3810
Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-963 en date du 16 février 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Colombier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	**230 222** **1 123 362** **293 202**	**1 646 786**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	**1 624 663** **4 123** **0**	**1 628 786**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er avril 2007 est de 202,18 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 18 000 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 17 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 2 mai 2007

Dépôt en Préfecture, le 11 mai 2007

ARRÊTÉ N°2007-04332

Portant tarification 2007 du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" situé 23, place du Baron du Teil 38 260 - POMMIER DE BEAUREPAIRE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2000 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé "Le Sextant", sis 23, place du Baron du Teil 38 260 - POMMIER DE BEAUREPAIRE et géré par l'Association Pour L'Education Renforcée (APLER) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 habilitant le Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier, déposé dans la période réglementaire, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé "Le Sextant", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne en date du 26/04/2007 ;

Vu le courrier en réponse adressé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" transmis le 02 mai 2007 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	*Montant en euros*	*Total en euros*
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 094,00	**713 861,00**
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	502 346,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	102 421,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	580 827,60	**713 861,00**
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2236,00	
	Excédents antérieurs	130 797,40	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" est fixée comme suit à compter du 1er juin 2007 :

Type de prestation	*Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure*	*Montant en euros du prix de journée*
Action éducative en hébergement		**322,77 €**
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :

En application de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 7 :
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne et le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2007

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Arrêté n° 2007-04508
Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement Espace adolescents, géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5164 en date du 9 juillet 1999 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espace adolescents » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	438 677 2 693 452 560 578	**3 692 707**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	3 634 765 6 932 9 147	**3 650 844**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2007 est de 143,01 euros. Le tarif de l'unité pédagogique secondaire applicable au 1er mai 2007 est de 71,50 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 41 863 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du

Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 15 mai 2007

Arrêté n° 2007-04509
Relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-592 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du

Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Accueil enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	176 774 934 881 264 751	**1 376 406**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à la tarification **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	1 385 899 2 034 0	**1 387 933**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2007 est de 204,26 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2005 de 11 527 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 15 mai 2007

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne

Arrêté n° 2007-4023

Arrêté n° 2007-04514

relatif à la tarification 2007 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services

concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil immédiat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	90 120 525 628 127 974	**743 722**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à la tarification **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	707 467 0 0	**707 467**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 707 467 euros correspondant à un prix de journée de 229,31 euros applicable à compter du 1er mai 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 36 255 euros.
L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 3 121 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 15 mai 2007

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne

Arrêté n° 2007-4024

Arrêté n° 2007-04515

relatif à la tarification 2007 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-02324 en date du 7 avril 2006 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert du CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	42 728 777 317 117 897	**937 942**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à la tarification **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	910 045 7 020 0	**917 065**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 910 045 euros correspondant à un prix de journée de 7,92 euros applicable à compter du 1er mai 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 20 877 euros.
L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 115 510 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services du Département,	Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,
Thierry Vignon	Gilles Barsacq
Fait à Grenoble, le 4 mai 2007	Fait à Grenoble, le 15 mai 2007

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne

Arrêté n° 2007-4019

Arrêté n° 2007-04516

relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement Les Guillemottes géré par l'Oeuvre du Bon Pasteur à Vienne.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-594 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action

sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Guillemottes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	255 755 1 525 742 202 966	**1 984 463**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	1 970 235 6 400 0	**1 976 635**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2007 est de 181,72 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 7 828 euros.
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 15 mai 2007

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne

Arrêté n° 2007-4020

Arrêté n° 2007-04517

relatif à la tarification 2007 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans.

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil Général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-07826 en date du 17 juillet 2002 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action

sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Eugène Chavant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Groupe II :** Dépenses afférentes au personnel **Groupe III :** Dépenses afférentes à la structure	184 541 1 170 539 213 748	**1 568 828**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification **Groupe II :** Autres produits relatifs à la tarification **Groupe III :** Produits financiers et produits non encaissables	1 552 840 6 500 695	**1 560 035**

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er mai 2007 est de 147,18 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1er janvier de l'année.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 8 793 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,

Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 4 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles Barsacq

Fait à Grenoble, le 15 mai 2007

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2007-04409
(Numéro d'agrément simple : N 2/04/07 F 038 S 010)
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

EI « COCON DE SOI »
Madame FRATACCI Monique
35 Chemin les berlioz

38300 SAINT SAVIN

présentée le 29 mars 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'Entreprise Individuelle « COCON DE SOI » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Ménage, repassage,

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Petits travaux de jardinage *

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la structure soit le 2 avril 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 mai 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,

Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007-04433
(Numéro d'agrément simple :2006-1.38.0078)
(Numéro d'agrément qualité : N 19/04/07 A 038 Q 002)
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu le recours gracieux introduit par l'Association Familiale de Claix

ASSOCIATION FAMILIALE DE CLAIX
Madame Claire DELLERIE
Allée du 18 juin
38640 CLAIX

présentée le 19 avril 2007,

CONSIDERANT

- Que l'Association familiale de Claix a introduit une demande d'agrément qualité en date 6 mars 2006 pour exercer les activités suivantes : (travaux ménagers, courses, préparation de repas - Assistance aux personnes âgées et handicapées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux – garde d'enfants de – de 3 ans).

- Que cette demande d'agrément a été refusée en date du 2 juin 2006 en raison de l'insuffisance des conditions d'exercice de cette activité, prévues dans le cahier des charges.

- Que l'Association Familiale de Claix a introduit une nouvelle demande en date du 14 mars 2007

- - Que cette demande a de nouveau été refusée en raison du peu d'élements nouveaux et probants apportés

- Que le recours gracieux en date du 19 avril présente les rectifications de l'Association Familiale de Claix pour se mettre en conformité avec le cahier des charges

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'Association FAMILIALE DE CLAIX est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Garde d'enfants de plus de trois ans

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**

- Petits travaux de jardinage *

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde Malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et transport de personne lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

- Soutien scolaire

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit

pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 4 mai 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006-11060.
Les numéros d'agrément simple reste inchangé.

Grenoble, le 16 mai 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007- 04435
(Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.084)
(Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.034)
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- VU l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professsionnelle,

- Vu la demande de la structure

SARL 2 AD Assistance et Autonomie à Domicile
Monsieur Laurent LEFEVRE
24 Boulevard Jean-Jacques Rousseau

38300 BOURGOIN JALLIEU

présentée complète le 20 novembre 2006,

- Vu la demande d'avis du Conseil Général le 22 novembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL « 2 AD » agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**

- Petits travaux de jardinage *

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde Malade à l'exclusion des soins

- Aide aux familles, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile (promenades, actes de la vie courante)

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travailn sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Assistance administrative

- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes

- Plate-forme de services dédiée aux services à la personne

**** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)***

***** Les prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.***

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de création de la SARL, soit le 3 mai 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15 mai 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 054
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 020
N° Arrêté Préfecture 2007-04436

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION INTERAGES
Monsieur Georges VASSUTINSKY
34, chemin de la Revirée
38240 MEYLAN

présentée le 8 novembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général demandé en date du 17 Août 2006

- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2007-00770

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'Association INTERAGES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) et/ ou handicapées à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde Malade à l'exclusion des soins

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 8 novembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'isère**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2007-00770
Les n° d'agrément simple et qualité restent inchangés

Grenoble, le 16 mai 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Numéro d'Agrément : N 23/03/07 F 038 S 0014
N° Enregistrement Préfecture 2007-04531
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE"
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

EI « ATOUT FER »
Madame SANCHEZ Karine

38580 ALLEVARD

présentée complète et recevable le 23 mars 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La structure « EI ATOUT FER» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux Ménagers**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 23 mars 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23 mai 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2007-04523
(Numéro d'agrément simple : N 27/04/07 A 038 S 011)
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu le demande d'agrément simple de la structure

FORM@LP
C/o Robert Mée
Les Blais
38770 MONTEYNARD

présentée le 12 mars 2007

- Vu la décision préfectorale de refus d'agrément simple « services à la personne » en date du 27 mars 2007

- Vu le recours gracieux introduit par l'association FORM@LP en date du 27 avril 2007

- Vu les arguments apportés lors de ce recours

CONSIDERANT

- Que l'association Form@lp, dans son recours gracieux précise qu'elle renonce à exercer son activité dans ses propres locaux,

- Qu'elle recentre son activité sur le domicile des personnes,

- Que par ce recentrage, l'association Form@lp respecte l'obligation d'exclusivité prévue à l'art. L 129-1 du Code du Travail,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'Association « FORM@LP » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- Soutien scolaire à domicile exclusivement

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du recours gracieux introduit par l'association Form@lp dans nos services, soit le 27 avril 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 *:*
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail.

ARTICLE 7:
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8:
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 21 mai 2007

Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE N° 2007-04529
Numéro d'Agrément : N 29/03/07 F 038 S 0012
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu la demande de la structure

EI « LAURENT FORNELLI »
Les Blanchières

38760 SAINT PAUL DE VARCES

présentée complète et recevable le 29 mars 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La structure « EI LAURENT FORNELLI» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits Travaux de Jardinage *

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 29 mars2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23 mai 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

==========

N° Arrêté Préfecture 2007-04530
(Numéro d'agrément simple : N14/04/07 F 038 S 013)
(Numéro d'agrément qualité : N 14/04/07 F 038 Q 003)
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,

- Vu la demande de la structure

SARL « PRESENCE . DOM »
Mesdemoiselles DESVIGNES et MATTEI
Centre d'Activités Nouvelles
38510 ARANDON

présentée le 8 mars 2007,

- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 11 mai 2007

A R R E T E :

<u>ARTICLE 1ER</u> :

La Société « PRESENCE . DOM » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde Malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et transport de personne lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile (promenades, actes de la vie courante)

- Assistance administrative

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le **14 avril 2007**.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23 mai 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

ARRETE N°2007-03671

Organisation d' un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers

LE PREFET DE L'ISERE

VU *le décret n°2000-825 du 20 août 2000 modifié rela t if à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;*

VU *l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;*

SUR *proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;*

A R R E T E

Article 1. - Un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisé ainsi qu'il suit :

- Samedi 12 mai 2007 : épreuves athlétiques, théoriques et pratiques à Allevard ;
- Dimanche 13 mai 2007 : épreuves athlétiques, théoriques et pratiques à Crolles.

Article 2. - Le jury d'examen, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le lieutenant-colonel Jacques COLOMBIER, officier de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Isère
- le commandant Jacques PERRIN, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Isère ou son représentant
- le lieutenant Pierre RIBEYRON, officier de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St-Martin d'Hères
- le sergent Manuel COULLET, responsable de l'équipe pédagogique départementale
- le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère avec voix consultative

Article 3. – Une session de rattrapage pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers, présidée par le même jury sera organisée ainsi qu'il suit :

Samedi 15 septembre 2007 : épreuves athlétiques, théoriques et pratiques à Crolles.

Article 4. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Grenoble, le 24 avril 2007
Le Préfet de l'Isère
Michel Morin

SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif n°5 de la décision n°56 / 2007 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision **n°56/2007** du **29 mars 2007 et ses modificatifs n°1 à 4**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1er juin 2007.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. GRENOBLE TROIS VALLEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Echirolles	Philippe LOPPE	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	Virginie LEHMANN Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Eric AMATO	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel Anne-Laure MASSON Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	**Isabelle GIRAUDET**	Anne HOURDEL CPE	Frédéric AZZARA Conseiller référent
Grenoble Bastille PFV	Françoise JOUBERT-CHAMPIGNEUL	Patricia Gebel-Servolles Cadre opérationnel	Jacques ROUX Cadre opérationnel Pascal RIVOL Cadre opérationnel Catherine HEYRAUD CCPE
Grenoble-Alliance	Maryvonne CURIALLET	Pascale HAY Cadre opérationnel	Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel Florence MAILLARD Cadre opérationnel
Grenoble Mangin C.V.E.	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel Evelyne CARTIER-MILLON Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	Christian BERTHOMIER	Martine MOREL Cadre opérationnel	Agnès DELRAN Cadre opérationnel Sophie NICOLET Cadre opérationnel
Voiron	Franck HENRY	Marie-Paul GEAY Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel Sylvie FILIPOZZI Cadre opérationnel

D.D.A. **OUEST ISERE**	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Andrée LELLOU Cadre opérationnel	Murielle LE MORVAN Cadre opérationnel Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent Marie-Pierre LOUIS Cadre opérationnel
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Cadre opérationnel	Danielle JANIN-SERMET Cadre opérationnel Brice GUILLERMIN Cadre opérationnel
Villefontaine	Nadine DELAGE	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel Corinne CROZIER Cadre opérationnel
Roussillon	Bernadette NOGUERA-AQUIN	Joëlle SEUX Cadre opérationnel	Sandrine WINTRICH Conseiller référent Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Laurent VISOCCHI Cadre opérationnel
Vienne	Patrick FERRARI	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Dominique CARTERET Cadre opérationnel Marie-Christine MERCIER Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 29 mai 2007

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale Rhône Alpes,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

PREFECTURE N°2007-04879
DELIBERATIONS N°2007/179 – 2007/184 – 2007-185 – 2007/186

DELIBERATION N°2007/179

de la Commission Exécutive du 14 mars 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6114-1 à 6114-4, L. 6115-4 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes ;

Vu, le cas échéant, les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes, dont la liste figure en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,

Jean-Louis BONNET

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive
n°2007/179 du 14 mars 2007

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
01 0 00037 0	HL de Chatillon S/ Chalaronne
01 0 00042 0	HL de Montrevel-en-Bresse
01 0 00049 5	Centre psychothérapeutique de l'Ain
01 0 00212 9	Centre Les Arbelles
01 0 00236 8	SCM IRM de l'Ain
01 0 00789 7	CHP d'Hauteville
01 0 00838 1	SCM DRS Louis, Bally et associés
01 0 00841 5	SCM Scanner de la plaine de l'Ain
01 0 00840 7	CH du Haut-Bugey
01 0 78006 2	CH de Belley
01 0 78005 4	CH de Bourg-en-Bresse
01 0 78012 0	HL de Meximieux
01 0 78011 2	HL de Gex
01 0 78009 6	CH de Trévoux
01 0 78016 1	HL de Thoissey
01 0 78014 6	HL de Pont-de-Veyle
01 0 78013 8	HL de Pont-de-Vaux
01 0 78020 3	Clinique mutualiste d'Ambérieu
01 0 78025 2	CRF L'Orcet
01 0 78031 0	Sanatorium Clair soleil
01 0 78027 8	Centre médical Mangini
01 0 78032 8	Centre médical Le Modern
01 0 78049 2	Centre médical Romans Ferrari
01 0 78047 6	Centre climatique de Chanay
01 0 78070 8	Maison de repos Château de Gléteins
01 0 78075 7	Centre de convalescence de Neuville-les-Dames
01 0 78081 5	Clinique Le Sermay
01 0 78079 9	CRF L'Angeville

FINESS EJ	Etablissements
07 0 00009 6	Hôpital de Moze
07 0 00021 1	HL de Serrières
07 0 00124 3	SCM Vallée du Rhône-Vivarais
07 0 00287 8	CH des Vals d'Ardèche (Privas)
07 0 00474 2	HL de Rocher-Largentière
07 0 78010 1	HL de Joyeuse
07 0 78015 0	HL Le Cheylard
07 0 78014 3	HL de Bourg-Saint-Andéol
07 0 78012 7	HL de Villeneuve-de-Berg
07 0 78011 9	HL de Vallon-Pont-d'Arc
07 0 78024 2	Maison de repos La Condamine
07 0 78023 4	SSR Le Château
07 0 78022 6	SSR Folcheran
07 0 78021 8	HL Les Vans
07 0 78031 7	CHS Sainte-Marie
07 0 78038 2	HL de St Félicien
07 0 78037 4	CH de Tournon
07 0 78036 6	HL de Lamastre
07 0 78035 8	CH d'Annonay
07 0 78040 8	Clinique des Cévennes
07 0 78048 1	HL de Vernoux
07 0 78333 7	CH de Vals-les-Bains
07 0 78379 0	CH d'Aubenas
07 0 78489 7	SSR La Bastide de Virac
07 0 78494 7	HL de Viviers (USLD)
26 0 00002 1	CH de Valence
26 0 00007 0	HL de Dieulefit
26 0 00005 4	CH de Crest
26 0 00004 7	CH de Montélimar
26 0 00010 4	CH de Die
26 0 00009 6	HL de Buis-les-Baronnies
26 0 00008 8	HL de Nyons
26 0 00016 1	Etablissement médical La Teppe
26 0 00326 4	CHS Le Valmont
26 0 00367 8	SCM Drôme Sud et Enclave
26 0 00372 8	SCM IRM Scanner du Vercors
26 0 00677 0	Clinique de pneumologie Les Rieux
26 0 01676 1	Dieulefit Santé
26 0 01691 0	Hôpitaux Drôme Nord
69 0 79533 1	Centre médical Sainte Catherine Labouré
75 0 72129 2	Centre de rééducation fonctionnelle Les Baumes

FINESS EJ	Etablissements
38 0 01434 0	Institut privé de cancérologie
38 0 78005 6	CH de Pont-de-Beauvoisin
38 0 78004 9	CH de Bourgoin-Jallieu
38 0 78013 0	Clinique mutualiste
38 0 78021 3	CH St Laurent-du-Pont
38 0 78029 6	Clinique Le Côteau
38 0 78028 8	Clinique de Chartreuse
38 0 78037 9	CP Henri Bazire
38 0 78112 0	Le Splendid
38 0 78113 8	Centre de soins Le repos de Virieu
38 0 78135 1	HL Luzy Duffeuillant à Beaurepaire
38 0 78143 5	CH de Vienne
38 0 78517 0	Clinique d'Alembert
38 0 79577 3	Recherche & Rencontres
38 0 80251 2	Centre Michel Philibert
42 0 00000 1	GCS UPAMUT
42 0 00010 1	MECS de Riocreux
42 0 00019 2	Maison de convalescence La Buissonnière
42 0 00032 5	HL de St Pierre-de-Boeuf
42 0 00074 7	CLS Mellet Mandard
42 0 00182 8	GIE IRMAS
42 0 00194 3	ASDELIM
42 0 00249 5	CH du Pays-de-Gier
42 0 00267 7	Centre mutualiste alcoologique CMA
42 0 00619 9	SCM Imagerie médicale du Parc-Littré
42 0 01005 0	Clinique Mutualiste
42 0 01023 3	Iinstitut de cancérologie de la Loire
42 0 01151 2	Le Clos Champirol
42 0 01166 0	CRCRL
42 0 01188 4	SCM Scanner du Renaison
42 0 78004 1	HL de St Just-la-Pendue
42 0 78005 8	HL de Charlieu
42 0 78034 8	Centre médical de Chavanne
42 0 78050 4	Clinique du Parc-Littré
42 0 78054 6	CLS Sainte Elisabeth
42 0 78066 0	CH de Chambon-Feugerolles
42 0 78057 9	CTIR de Gravenand
42 0 78064 5	CH de Montbrison
42 0 78070 2	HL de Chazelles sur Lyon
42 0 78069 4	HL de St Bonnet-le-Château

FINESS EJ	Etablissements
42 0 78068 6	CH de Feurs
42 0 78073 6	HL de Pélussin
42 0 78179 1	HL de Böen-sur-Lignon
42 0 78176 7	Clinique des Monts du Forez
42 0 78209 6	Centre médical Les 7 Collines
42 0 78231 0	Clinique du Renaison
42 0 78259 1	Clinique nouvelle du Forez
42 0 78310 2	Maison de convalescence La Musardière
42 0 78487 8	CHU de Saint-Etienne
42 0 78844 0	Clinique St Victor
42 0 78906 7	HL de St Galmier
42 0 79008 1	Clinique de Montrond-les-Bains
42 0 79369 7	Centre de convalescence Alma Santé
69 0 00033 6	SAML Vaugneray
69 0 00042 7	Centre de réadaptation Les Massues
69 0 00041 9	SSR Notre Dame du Grand Port
69 0 00056 7	Santé Mentale et Communautés
69 0 00152 4	CM Germaine Revel
69 0 00209 2	Clinique Notre Dame
69 0 00263 9	SELARL Centre de radiologie du Grand Large
69 0 00536 8	GIE IRM Nord
69 0 00672 1	La maison d'Hestia
69 0 00694 5	GIE Scanner de l'Infirmerie Protestante
69 0 01074 9	HLI Bourg de Thizy, Thizy et Cours la Ville
69 0 78004 4	Centre Hospitalier de Sainte Foy
69 0 78003 6	Centre Hospitalier Givors
69 0 78041 6	Clinique mutualiste la Roseraie
69 0 78040 8	Polyclinique des Minguettes
69 0 78053 1	Clinique Mon Repos
69 0 78052 3	Clinique La Chavannerie
69 0 78102 6	Clyress Val Rosay
69 0 78174 5	Clinique St Vincent de Paul
69 0 78181 0	Hospices Civils de Lyon
69 0 78208 1	Centre de Santé mentale MGEN
69 0 78223 0	HL Belleville
69 0 78227 1	Centre Hospitalier de Tarare
69 0 78406 1	Centre de soins de suite gériatrique Les Ormes
69 0 79311 2	Recherches et rencontres
69 0 79363 3	Centre médical de Bayère
69 0 80536 1	Saint Joseph Saint Luc

FINESS EJ	Etablissements
73 0 00283 9	CH d'Albertville-Moûtiers
73 0 78010 3	CH de St Jean-de-Maurienne
73 0 78018 6	MECS Le Cottage - Les Cassandrins
73 0 78038 4	Clinique Saint Joseph
73 0 78041 8	Mon Repos
73 0 78047 5	La Savoie
73 0 78053 3	HL Saint Antoine à Montmélian
73 0 78052 5	CH de Bourg-Saint-Maurice
73 0 78058 2	CHS de la Savoie
73 0 78057 4	MECS Le Parc
73 0 78056 6	HL de Modane
73 0 78055 8	HL de St Pierre-d'Albigny
73 0 78068 1	CRF Saint Alban
73 0 78098 8	CRF Le Zander
74 0 00017 9	SSR La Marteraye
74 0 00112 8	SA Centre Haut Savoyard Imagerie Médicale
74 0 00183 9	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
74 0 00201 9	SELARL Centre médecine nucléaire (CINA)
75 0 00506 8	Centre médical Alexis Léaud
74 0 78008 5	Maison de convalescence Les Chênes
74 0 78017 6	Le Mont Blanc
74 0 78016 8	VSHA (Praz-Coutant-Martel de Janville)
74 0 78042 4	Clinique générale d'Annecy
74 0 78098 6	Château de Bon Attrait
74 0 78113 3	CH de la région d'Annecy
74 0 78119 0	HL D.Sommeiller à La Tour
74 0 78118 2	HL Andrevetan à La Roche s/Foron
74 0 78121 6	HI Sud Léman Valserine
74 0 78120 8	CH de Rumilly
74 0 78503 5	EPSM de la Vallée de l'Arve
74 0 79004 3	GIE IRM 74
74 0 79025 8	CHI d'Annemasse-Bonneville
74 0 79038 1	Hôpitaux du Léman
69 0 79533 1	SSR Le Rayon de Soleil
78 0 82579 0	SSR Les Myriams

DELIBERATION N°2007/184

de la Commission Exécutive du 11 avril 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6114-1 à 6114-4, L. 6115-4 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes ;

Vu, le cas échéant, les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes, dont la liste figure en annexe, sous réserve que les conseils d'administration se déroulant postérieurement n'émettent pas d'avis contraire.

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,

Jean-Louis BONNET

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n°2007/184 du 11 avril 2007

Liste des établissements sanitaires et gestionnaires d'équipement et matériel lourds pour lesquels le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est approuvé

FINESS EJ	Etablissements
01 0 78017 9	HL St Laurent S/ Saône
01 0 00730 0	Centre d'endoscopie digestive
01 0 78019 5	Clinique du Docteur Convert
07 0 78016 8	Clinique du Vivarais
07 0 78042 4	HPDA (Pasteur/générale de Valence)
26 0 00026 0	Clinique La Parisière
26 0 00301 7	Clinique Kennedy
38 0 00275 8	HL Mens
38 0 01303 7	Centre d'endoscopie digestive
38 0 78002 3	HR Uriage
38 0 78003 1	CH La Mure
38 0 78007 2	CH de Rives
38 0 78008 0	CHU Grenoble
38 0 78009 8	CH de Tullins
38 0 78010 6	HL Brun Foulquier à Vinay
38 0 78017 1	CH Saint Marcellin
38 0 78019 7	Clinique St Vincent de Paul
38 0 78022 1	Hl Roybon
38 0 78023 9	HL St Geoire en Valdaine
38 0 78024 7	CH St Egrève
38 0 78027 0	Clinique des Alpes
38 0 78030 4	CP Le Vion
38 0 78055 1	MECS Méaudre
38 0 78108 8	Les Anguisses
38 0 78136 9	Le Mas des Champs St Prim
38 0 78145 0	Clinique Saint Charles Roussillon
38 0 78269 8	HL La Tour du Pin
38 0 78277 1	HL de Morestel
38 0 78300 1	CM Rocheplane

FINESS EJ	Etablissements
38 0 78446 2	MGEN
38 0 78475 1	CH de Voiron
38 0 78595 6	Clinique des Cèdres
38 0 78644 2	Clinique Belledonne
42 0 00195 0	SCP Centre Imagerie Nucléaire Saint-Etienne
42 0 01141 3	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire
42 0 78003 3	CH Roanne
69 0 00040 1	CM Argentière
69 0 00191 2	CLS Bellecombe
69 0 00262 1	SA IMPL (scanner du Tonkin)
69 0 00264 7	SA CLIM (scanner de St Louis)
69 0 00265 4	SCM Scanner de l'ouest Lyonnais
69 0 00306 6	SA du scanner Lyon Minguettes
69 0 00340 5	SELARL Médecine nucléaire de la Doua
69 0 00668 9	SAS Polyclinique des Minguettes
69 0 00703 4	SCM INOL (Imagerie nucléaire de l'Ouest lyonnais)
69 0 01173 9	SELARL Imagerie médicale du Parc
69 0 02536 6	Centre de réadaptation Iris Lyon
69 0 02918 6	Centre Maladies Foie Appareil digestif
69 0 03028 3	Centre de réadaptation Les Lilas
69 0 03145 5	HL Grandris/Letra
69 0 03165 3	SELARL Docteurs Duin Gonnot Mehier Peycelon
69 0 03169 5	SCM du scanner Caladois
69 0 78006 9	HL Condrieu
69 0 78008 5	HL Saint Laurent de Chamousset
69 0 78010 1	Centre Hospitalier le Vinatier
69 0 78011 9	Saint Cyr au Mont d'or
69 0 78014 3	Saint Jean de Dieu
69 0 78022 6	Clinique de la Part-Dieu
69 0 78023 4	Clinique du Parc Lyon
69 0 78025 9	Clinique Saint Charles Lyon
69 0 78027 5	Clinique Saint Louis
69 0 78036 6	Clinique Charcot
69 0 78039 0	Polyclinique de Rillieux
69 0 78043 2	Hôpital de Fourvière
69 0 78044 0	Clinique Saint Jean (St Jean/Ste Anne Lumière/Jeanne d'Arc)
69 0 78048 1	Centre médical Les Presles
69 0 78051 5	Clinique Villa des Roses
69 0 78063 0	Clinique Champfleuri

FINESS EJ	Etablissements
69 0 78064 8	Clinique de La Sauvegarde
69 0 78065 5	Polyclinique Pasteur
69 0 78066 3	Clinique Trenel
69 0 78183 6	Clinique mutualiste
69 0 78222 2	Centre Hospitalier de Villefranche
69 0 78224 8	HL Beaujeu
69 0 78229 7	HL Amplepuis
69 0 78283 4	Clinique du Tonkin
69 0 78284 2	Clinique de Monplaisir
69 0 78292 5	CH gériatrique du Mont d'Or
69 0 78818 7	Moyen séjour Ma Demeure
69 0 79048 0	La Maisonnée
69 0 79346 8	Infirmerie protestante de Lyon
69 0 80271 5	Les Althéas
69 0 80291 3	Les Hibiscus
69 0 80304 4	Iris Marcy l'Etoile
69 0 80736 7	Polyclinique du Beaujolais
69 0 0	ALERM (IRM)
73 0 00001 5	CH Chambéy
73 0 78011 1	CH Aix-les-Bains
73 0 78397 4	MECS Chalet de l'Ornon
73 0 78036 8	Clinique générale de Savoie
73 0 78037 6	Clinique générale Docteur Cléret
73 0 78045 9	Clinique Herbert
74 0 00947 7	SCM Scanner d'Annemasse
74 0 78041 6	Clinique d'Argonay
74 0 78044 0	Clinique L'Espérance
74 0 78102 6	Clinique Les Vallées
74 0 78103 4	Clinique Régina

DELIBERATION N°2007/185

de la Commission Exécutive du 11 avril 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-3 et L.6115-4 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

Approuve le contenu du projet d'arrêté qui sera pris par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en application de l'article R. 162-41-3 du code de la sécurité sociale pour fixer les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation de soins de suite, de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie.

Décide de proposer aux établissements de santé privés concernés la signature des avenants tarifaires enregistrant, au 1er mars 2007, les revalorisations prévues par ce projet d'arrêté et autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer ces avenants.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,

Jean-Louis BONNET

DELIBERATION N°2007/186

de la Commission Exécutive du 11 avril 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6115-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.162-22-7 ;

Vu l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000) modifié ;

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F1/F3/2007/91 du 6 mars 2007 relative à l'attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements mentionnés au *d)* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens enregistrant le montant de la subvention qui leur est attribuée pour compenser la perte de revenus liée à l'intégration de certains dispositifs médicaux implantables dans les tarifs des GHS.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,

Jean-Louis BONNET

Annexe à la délibération n°2007/186

de commission exécutive du 11 avril 2007

Tableau récapitulatif des subventions allouées aux cliniques privées concernées

FINESS	ETABLISSEMENT	MONTANT
010780195	CLINIQUE DU DR CONVERT	4.653
010780203	CLINIQUE MUTUALISTE	2.122
070780408	CLINIQUE DES CEVENNES	3.411
070780424	CLINIQUE PASTEUR	6.500
260000260	CLINIQUE LA PARISIERE	3.531
260003017	CLINIQUE KENNEDY	12.201
380780288	CLINIQUE DE CHARTREUSE	3.061
380785170	CLINIQUE DES BAINS	46.060
380785956	CLINIQUE DES CEDRES	4.641
380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	6.487
420011413	CENTRE DE L'HOSP. PRIVEE DE LA LOIRE	27.284
420780504	CLINIQUE DU PARC	4.793
420782310	CLINIQUE DU RENAISON	4.790
420782591	CLINIQUE NOUVELLE FOREZ	31.224
690003884	CLINIQUE STE ANNE-LUMIERE	29.671
690780218	CLINIQUE JEANNE D ARC	10.676
690780234	POLY ORTHO DE LYON	2.609
690780366	CLINIQUE CHARCOT	5.186
690780390	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	9.396
690780408	LES MINGUETTES	2.270
690780648	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	38.074
690780663	CLINIQUE TRENEL	10.606
690782834	CLINIQUE DU TONKIN	8.315
690793468	CLINIQUE PROTESTANTE	7.571
690807367	POLYCLIN DU BEAUJOLAIS	18.830
730780368	CLIN GENERALE DE SAVOIE	12.560
730780376	CLIN GEN DOCTEUR CLERET	9.347
730780384	CLINIQUE SAINT JOSEPH	13.978
730780459	CLINIQUE HERBERT	2.521
740780408	CLINIQUE LAMARTINE	3.675
740780416	CLINIQUE LAC ET ARGONAY	3.433
740780424	CLINIQUE GENERALE	70.304
740785357	POLYCLINIQUE DE SAVOIE	2.758
TOTAL		**422.540**

PREFECTURE N°2007-04882

ARRETE 2007-RA-279

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 ;

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 4 avril 2007 ;

Vu l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 4 avril 2007 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 11 avril 2007 ;

Arrête

Article 1er :

I - Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de la région Rhône-Alpes sont fixés à :

- 1,88 % pour les soins de suite, en tenant compte des mesures tarifaires ciblées,
- 1,10 % pour la réadaptation fonctionnelle,
- 2,86 % pour la psychiatrie, en tenant compte des mesures tarifaires ciblées.

II - Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2 :

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite est fixé à 1,70 % à l'exception :

- des tarifs des prix de journée des maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS) qui bénéficient d'un pourcentage d'augmentation de 6,12 % prenant en compte la mesure tarifaire ciblée ;

- des tarifs des prix de journée (PJ), des forfaits de médicaments (PHJ) et des forfaits de surveillance médicale (SSM) des cinq établissements disposant d'une recette globale journalière (RGJ) inférieure au tarif cible qui bénéficient d'un pourcentage d'augmentation de 2,65 %.

Article 3 :

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de réadaptation fonctionnelle est fixé à 1,10 %.

Article 4 :

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie est fixé à 2,86 % à l'exception :

- du tarif du forfait d'accueil et de soins en hospitalisation à temps partiel (PY7) de la discipline médico-tarifaire 236 rattachée à un établissement d'obstétrique avec néonatologie qui sont augmentés de 14,16 % ;

- des tarifs de l'établissement de post-cure ayant bénéficié d'un reclassement en 2005 qui sont augmentés de 1,10 % ;

- du tarif du prix de journée (PJ) de l'autre établissement de post-cure qui bénéficie d'un pourcentage d'augmentation de 19,81 %.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Lyon le 11 avril 2007

Jean-Louis BONNET

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PREFECTURE N°2007-04883

ARRETE S.G.A.R. N°07-134 DU 21 MAI 2007

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE (Isère)

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n°06-374 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de GRENOBLE :

- En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

  Suppléant : Monsieur Hervé CAPELLI

  (en remplacement de Monsieur Jean-Marc ASSORIN, démissionnaire)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 21 MAI 2007

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

PREFECTURE N°2007-04916

ARRETE S.G.A.R. N°07-135 DU 22 MAI 2007

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE (Isère)

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°06-411 du 27 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE :

- En tant que représentante des associations familiales, sur désignation de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

  Suppléante : Madame Marianne HARION

  (en remplacement de Madame Marie-Thérèse CLAIR, démissionnaire)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 22 MAI 2007

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

– V – AUTRES

AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

ARRETE N° 2007-04816

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - REUNION DU 9 JANVIER 2007 - COMPTE RENDU

Membres du Conseil d'Administration présents :
Monsieur Serge Morel, représentant le Préfet de l'Isère
Monsieur Jérôme Bouët, Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur Bertrand Munin, Conseiller théâtre, Direction Régionale des Affaires Culturelles
Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère
Monsieur Olivier Bertrand, représentant le Département de l'Isère
Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère
Monsieur Jérôme Safar, représentant la Ville de Grenoble, Président de l'EPCC
Monsieur Bernard Betto, représentant la Ville de Grenoble
Monsieur Jean Caune, représentant la Ville de Grenoble
Monsieur Alain Bœuf, personnalité qualifiée
Monsieur Philippe Lacroix, représentant du personnel cadres
Monsieur Charles-Eric Besnier, représentant du personnel non cadres

Membres du conseil d'administration représentés :
Monsieur René Rizzardo, personnalité qualifiée, représenté par Jérôme Safar

Personnalités présentes :
Monsieur Jean Guibal, Directeur du service culture – Conseil général
Monsieur Michel Roussel, Directeur des Affaires culturelles de la Ville de Grenoble
Madame Marie Soulage, Direction des Affaires culturelles de la Ville de Grenoble
Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC
Madame Irène Basilis, Secrétaire générale de l'EPCC
Monsieur Pierre Coq, Administrateur de l'EPCC
Madame Géraldine Garin, représentante du personnel cadres suppléante

Le Président Jérôme Safar ouvre la séance et accueille Jérôme Bouët, Directeur des Affaires culturelles Rhône-Alpes, nommé récemment et qui participe pour la première fois à un Conseil d'Administration de la MC2. Il présente Marie Soulage, Conseillère théâtre à la Direction des affaires culturelles de la Ville de Grenoble qui vient d'intégrer ce service en remplacement de Marianne Sackur.

Il souhaite à tous une bonne année.

Il évoque la mémoire de Françoise Chardon, membre du Conseil d'administration, désignée à la demande du maire de Grenoble, avec un consensus total en tant que personnalité qualifiée. Michel Orier lui a rendu hommage à sa demande au nom de tous.

Les différents points de l'ordre du jour sont abordés :

1. Approbation du compte rendu du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006

Charles-Eric Besnier fait remarquer qu'il n'était pas présent à cette séance, la représentation du personnel non cadres étant assurée par Renaud Artisson.

Ce faisant, il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le compte rendu du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006 est adopté.

2. Budget 2007

Jérôme Safar précise le contexte de l'exercice. Le budget primitif voté en décembre 2006 a fait apparaître une difficulté sur l'enveloppe artistique de 180 K€. Il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un déficit mais d'une insuffisance induite par le maintien souhaitable de l'activité quand le coût d'exploitation du site croît tendanciellement. Ce budget avait été voté afin de permettre à l'établissement de débuter son exercice mais une discussion en présence de l'ensemble des partenaires institutionnels avait immédiatement été souhaitée.

Michel Orier explique les raisons de ce besoin de 180 K€, afin de voir ensemble les solutions à mettre en œuvre, qui respectent l'état d'esprit de cet établissement.

Michel Orier commente la présentation :

Le compte de résultat unido 2006 présente les principaux indicateurs budgétaires de la maison. Le budget total est de 5.9 M€. Les charges générales de saison (communication et personnels de l'accueil-contrôle) sont isolées ; on remarque l'importance de la communication (papier ou numérique). Le poste budgétaire essentiel demeure la charge artistique qui s'élève à 4.3 M€. L'écart artistique à financer s'élève à 2.1 M€, ce chiffre étant le moteur de la maison.

Pour intégrer l'antériorité de la Maison, la comparaison entre 1997 (dernière année pleine d'activité), 2002 (année du projet d'établissement d'une année pleine d'exploitation) et 2006 est significative.

L'entrée de la Région est une donnée essentielle au maintien de l'écart artistique entre les trois années.

Il est important de veiller à la capacité de création ou d'accueil de la Maison, or on peut noter combien le budget artistique est en baisse de 2005 à 2006.

On peut remarquer également la répartition par genre du budget artistique. Un changement fondamental par rapport à l'ancienne maison est la montée en puissance de la musique liée à la nouveauté de l'auditorium.

L'évolution de l'activité apparaît clairement : l'apport en production est de l'ordre de 300 K€ en 2006 contre 500 K€ en 2005.
Figurent aussi les autres activités que sont : les tournées dans le département, les apports aux différents festivals accueillis dans l'établissement, les différentes actions culturelles, ainsi que les colloques, conférences et autres mises à disposition.

Cette analyse peut être poursuivie en rapprochant le budget au nombre de représentations : en 1997, 21 représentations de danse, en 2006, 55 ; en musique : 17 représentations en 1997, 42 en 2006 ; en théâtre : 72 représentations en 1997, 111 en 2006.

Nombre de représentations par genre artistique		
	1997	**2006**
Danse	21	55
Musique	17	42
Théâtre	72	111

Le projet de la maison est né à un moment très particulier, celui de la crise du régime intermittent. Ainsi, indépendamment des 45 permanents, 11000 jours hommes intermittents sont générés par saison. Il est important de sortir ces chiffres pour montrer ce que les structures culturelles engendrent comme emplois culturels.

L'établissement présente une insuffisance de ressources depuis son ouverture car il a dû faire face à des contingences d'exploitation sur le bâtiment qui n'ont pu être anticipées, en particulier en matière de consommations énergétiques. L'établissement doit son succès au fait que les salles tournent en même temps ; le fonctionnement durable d'une salle à la fois n'est pas adapté à la maison.

De plus, il y a moins d'investissement en productions en 2006. Or, celles-ci ne génèrent pas de recettes d'entrées par nature ; plus on travaille sur une assise en recettes propres moins la Maison conserve la capacité de produire.

Sur la billetterie, l'évolution du billet moyen est sensible : de 11,80 € en 1997, il passe de de 16,50 € en 2005 à 16 € en 2006, sachant que les prix pratiqués sont supérieurs à ceux observés sur l'ensemble du réseau. Le prix moyen baisse en 2006 car les jeunes viennent en masse avec des tarifs accessibles (6 et 9 €) ; jouer sur la grille tarifaire, c'est ainsi jouer sur la constitution des publics.

Entre 2004 et 2005, on constate que l'écart de 136 K€ sur les fluides, constaté entre le projet d'établissement et la réalité de l'exploitation, tend à s'améliorer.

Le gardiennage représente également une charge supplémentaire par rapport aux prévisions, les normes de sécurité étant de plus en plus draconiennes.

Une subvention de l'Etat, inférieure de 130 K€ aux attentes pour l'ouverture de 2004 qui correspondaient à la montée en puissance accordée par les tutelles pèse sur le déséquilibre initial de l'établissement.

Michel Orier insiste sur le fait que le déficit cumulé ne s'explique que par le contexte de l'ouverture de l'établissement et n'a aucunement vocation à se répéter.

En 2006, un rattrapage de l'ordre de 40 K€ est d'ailleurs anticipé.

Le déséquilibre budgétaire du bâtiment par rapport au schéma prévisionnel, continue cependant à être défavorable, en particulier à cause des contrats de maintenance tous en place à compter de 2006.

Le budget 2007 est établi sur la reconduction de celui de 2006 et n'intègre en termes d'évolution que des variables mécaniques soit la prise en compte :

- du coût de la vie sur la masse salariale (accord paritaire annuel de branche) et de départs en retraite ;
- de l'inflation sur les autres charges du budget (fonctionnement et frais annexes artistiques) et montée en puissance du budget d'entretien du site.

Faute de trouver des solutions pour financer ce déséquilibre de 180 K€, le budget artistique devra être réduit, ce qui n'est pas souhaitable.

Au moment où l'établissement conforte ses ressources propres et atteint un niveau de subventions renforcé par rapport au projet initial grâce à la Région, l'écart artistique ne peut être maintenue que par la décrue significative des activités de production depuis l'ouverture.

Jérôme Safar rappelle que cette question s'est déjà posée lors des précédents conseils d'administration et il est de la responsabilité du Directeur de nous rappeler ce point crucial. Il est tout aussi essentiel de noter que ces interrogations doivent être évoquées dans l'état d'esprit d'un EPCC, soit dans le souci de débattre des solutions à y apporter de manière concertée entre les membres. D'autre part l'arrivée de la Région Rhône Alpes est une très bonne chose mais n'a fait que retarder la question et la rendre moins « douloureuse » en termes de chiffres. Il appartient au Conseil d'Administration d'arrêter des lignes d'actions claires en son sein.

Jérôme Bouët est très heureux de ce projet, né du concours et de l'énergie de nombreuses personnes et dont les résultats sont impressionnants : acquis, présence artistique, présentation du public, travail de développement culturel… avec le concours des collectivités territoriales et de l'Etat.

Quant à la question du budget, que va devenir le déficit ? Deux points sont en effet à considérer : d'une part l'insuffisance pour 2007 de l'ordre de 180 K€ ; d'autre part, la résorption du déficit antérieur.

Michel Orier répond que dans le schéma prévu en 2007, il n'est pas prévu d'apurer ce déficit antérieur ; s'agissant des 180 K€, il n'existe que si la décision est prise de maintenir l'activité, dans le cas contraire celle-ci devra être réduite de manière à absorber ce besoin de 180 K€.

Jérôme Bouët : Malgré les efforts très importants depuis la naissance du nouveau projet, du point de vue de l'Etat, il ne sera pas possible d'abonder sur le fonctionnement. Sur l'année, des moyens importants sont prévus pour les monuments historiques mais pas sur les autres secteurs.

Pourtant un développement permanent est nécessaire, ce qui génère des dépenses supplémentaires. Malgré le souhait de chacun, la seule issue possible cette année serait une baisse du budget artistique. En effet, les tarifs ne peuvent pas être augmentés, la politique tarifaire très construite et très pensée a attiré un public supplémentaire, les charges fixes et les charges du personnel sont incompressibles.

Claude Bertrand convient également qu'aucune augmentation de subvention n'est envisageable de la part du département.

Michel Orier : cette discussion doit absolument avoir lieu ; il est en effet difficile de constater que les établissements publics parisiens ne se posent pas la question et que les augmentations sont systématiquement prévues, sans oublier que leur budget a des incidences sur l'inflation des coûts de production.

Face à cette question d'insuffisance, on peut donc ignorer le déficit et tous les 5 ans constater un déficit majeur, comme on a pu le connaître dans les gros établissements ou alors prend en compte sur le budget maison un vrai accompagnement des tutelles ; faute de quoi le budget artistique disparaîtra peu à peu.

Jérôme Safar : l'objectif aujourd'hui est d'avoir une précision claire et nette de la structure budgétaire qui amène à ce manque à gagner de 180 K€.

Lorsqu'une telle structure est mise en place, les tutelles doivent les assumer sur la durée. Nous sommes dans une logique de réflexion un an et demi après la réouverture quant à la réalité du fonctionnement.

Jérôme Safar indique que, malgré les difficultés des uns et des autres, quatre collectivités sont autour de la table : l'Etat et les trois collectivités publiques ; la somme de 180 K€ n'est pas négligeable mais n'est pas insurmontable à quatre même si nous ne pouvons l'atteindre en 2007.

D'autres possibilités extérieures existent, les collectivités peuvent solliciter les entreprises pour qu'elles soient plus présentes dans le soutien à la Maison de la culture comme cela a été le cas par exemple autour du manuscrit de Stendhal et où des entreprises se sont engagées. Ne pourrait-on pas aujourd'hui se fixer comme objectif de solliciter les entreprises pour un mécénat de 30 K€, ce qu'il est possible de faire si les interactions entre membres sont exploitées.

L'augmentation des tarifs est à manier avec prudence. Une réflexion doit être menée pour obtenir des gains supplémentaires. Nous ne sommes cependant pas dans l'obligation d'une stabilité sur tous les spectacles.
Au niveau de la Ville, le budget culture est comme les autres. Les quatre institutions doivent donc envisager d'autres pistes.

Quant à la réduction du budget artistique ; cette décision doit être commune mais surtout rester transitoire. Les collectivités locales doivent pouvoir l'écrire. Jérôme Safar aimerait savoir si toutes les collectivités sont prêtes à travailler ensemble.

Claude Bertrand : l'augmentation systématique et progressive évoquée pour les théâtres nationaux est impossible au Conseil général, sauf si l'Assemblée départementale est unanime sur la politique culturelle, mais ce ne sera pas applicable uniquement pour la MC2. Le Conseil général a moins de ressources en particulier à cause de la nouvelle gestion de la taxe professionnelle.

Bernard Betto insiste sur l'objet de la maison qui est bel et bien la production artistique et culturelle. Il souhaite savoir comment on comptabilise certains spectacles comme les 38èmes Rugissants.

Michel Orier répond: en ce qui concerne les 38èmes Rugissants et le Festival de Jazz, ces deux événements ne pèsent pas beaucoup dans la masse artistique (budget global 700 000 €, part MC2 = 40 000 €). Les Musiciens du Louvre, le CDNA et le CCNG, sont comptabilisés en principe uniquement aux coûts de plateau, sauf pour quelques spectacles.

Cumuler les budgets MC2 et des centres artistiques hébergés afin d'en tirer des enseignements en termes de fonctionnement n'est pas opérant dans la mesure où les structures de financement sont très éloignées les unes des autres (les Musiciens du Louvre affichent 70% de recettes propres par exemple).

Jean Caune rappelle que la Maison depuis le départ est financée comme les autres actions culturelles alors qu'elle est exemplaire sur son choix artistique, ses efforts de relations avec le public et son action culturelle. Il regrette que les actions culturelles, les débats, les conférences ne soient pas clairement établis comme une mission.

D'autre part, il reste réticent quant à considérer une marche de manœuvre possible sur les tarifs.

Il faudrait en effet croiser l'analyse par genre, durée des séries, entrées et billetteries réalisées, afin de prendre la mesure d'une éventuelle réduction d'activité.

Jérôme Bouët : A Paris, le choix politique est de maintenir un niveau élevé pour certains établissements comme l'Opéra de Paris, avec une ouverture sept jours sur sept. En province, l'Etat intervient différemment et a fait face, avec les collectivités territoriales, aux besoins de développement, ou de création, et ce grâce au système de coopération entre les collectivités.

La conjoncture pour 2007 est vraiment difficile. Si une évolution favorable se profilait, on pourrait reconsidérer les choses.

Cependant la scène nationale peut peut-être réserver un certain nombre d'opérations à la fin de l'année, qui correspondrait à l'insuffisance de 180 K€, convenir d'un rendez-vous à la fin du printemps pour refaire un point et voir si au cours du deuxième semestre, nous pourrions libérer un certain nombre d'opérations.

Jérôme Safar : compte tenu des priorités et des urgences dans tous les domaines, il est difficile de croire à une amélioration dans le courant de l'année. Par contre l'Etat, avec les collectivités, avec une définition bien claire des rôles, peut anticiper certaines données.

Il est également prêt à tenter le coup sur la Métro, étant certain que celle-ci a un rôle à jouer compte tenu des liens naturels entre la Métro et l'Université. Un grand nombre de choses peut être en place bien que la Métro, comme toutes les autres structures, soit confrontée à une problématique dramatique de fonctionnement.

Par contre, on ne peut pas considérer que le nombre de représentations dans la Maison est trop élevé, car dans quelques années, on constatera qu'à budget constant, la Maison aura une vie bien moins intense que celle de départ. Nous devons donc rester très attentifs.

Une simulation doit être réalisée sur le fait que sans solution au problème posé aujourd'hui quelle est la projection sur la saison à venir : que supprime-t-on, combien de représentations, dans quel secteur, pour quelles incidences (comme les recettes). Il faut regarder au niveau du mécénat, étudier d'éventuelles solutions en interne.

Il souhaite envoyer un courrier au directeur régional des Affaires culturelles, au Maire, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil général après ce Conseil d'administration pour que le problème leur soit clairement posé, avec tous les éléments d'antériorité depuis la réouverture.

Michel Orier : Deux choses importantes au-dessus de nous : premièrement, ce malheureux rendez-vous manqué entre la volonté des collectivités territoriales et la politique de l'Etat. D'autre part, sur tout ce débat continu, il faut définir quelle est la place des institutions, le rapport des institutions par rapport au reste de la culture.

Il alerte sur le fait que cette structure voulue est le seul outil de régulation en matière de spectacle vivant. La régulation ne pourra se faire qu'au travers des institutions, sans quoi nous verrons l'alimentation d'un déséquilibre dramatique à terme. Il ne peut pas être d'accord avec la diminution des représentations dans la maison. Pour maintenir le spectacle vivant à son niveau actuel, une scène nationale ne devrait pas recevoir un spectacle pour moins d'une semaine de représentations, sachant que le nombre de représentations a déjà baissé depuis deux saisons.

D'autre part, on peut remarquer sur les chiffres exposés concernant l'origine du public, que le public de la Métro est majoritaire.

Quoiqu'il en soit, la rentrée 2007 sera construite en fonction de toutes ces données, Michel Orier se refusant d'alimenter le déficit.

Il serait par exemple intéressant de réfléchir sur l'hébergement dans la ville et la Métro. Il y a ici une vraie manne financière ; le budget d'hébergement de la maison est vraiment très important et des solutions d'hébergement pour les artistes en résidence devraient pouvoir être trouvées.

Michel Orier s'interroge enfin sur le budget d'investissement : le Conseil d'administration a voté 150 K€ d'investissement pour la part de l'Etat, qu'en est-il aujourd'hui ? Jérôme Bouët répond que les crédits d'équipements sont soumis aux mêmes restrictions que les autres lignes et que malheureusement on ne peut plus jouer sur les reliquats.

Jean Caune est surpris d'entendre la nécessité d'une diminution du nombre de représentations, de l'impossibilité d'augmenter les tarifs. Il souhaite une réflexion plus large, autre que ces critères.

Michel Orier précise que la métro intervient déjà sur des opérations culturelles dans l'agglomération, mais sans aucune concertation avec les lieux concernés. Il cite également le club d'entreprises, 14 entreprises aujourd'hui, générant 140 K€ d'apport ; on devrait pouvoir arriver à 20 entreprises dans ce dispositif.

Jérôme Safar précise qu'à Grenoble les institutions, telles que le CCNG et le CDNA, ont des budgets très stables. Il est sûr de la bonne gestion de la Maison en comparaison avec d'autres scènes nationales s'agissant de danse, de musique et de théâtre.

3. Le Centre dramatique national des Alpes

Laurent Pelly achève son mandat de directeur du CDNA en décembre 2007 après avoir demandé une prolongation. Cette prolongation présente un avantage financier dans la mesure où pour 2007 le CDNA a déjà épuisé son budget artistique ; il est impossible d'engager de nouvelles créations d'ici la fin de l'année. Mais cela entraînera une activité faible pour cette année.

La DRAC souhaite maintenir le Centre dramatique national ; bien qu'il doive avoir une autonomie artistique et de fonctionnement, il doit travailler avec l'établissement.

Au niveau du calendrier, une annonce presse se fera autour du 15 janvier et le jury Etat-Ville-Département se réunirait deux fois avec un choix le 15 mars.

4. Questions diverses

4.1. Budget supplémentaire 2006

Un petit réajustement est nécessaire par rapport au vote du 7 décembre 2006 :

→ Au niveau du chapitre pour la **section d'exploitation**

- Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 456 416 €
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 13
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le Chapitre **011 : Charges à caractère général : 6 456 416 €** est adopté.

Chapitre 66 : Charges financières : 37 300 €
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 13
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 66 : Charges financières** : **37 300 €** est adopté.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 366 915 €
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 13
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 67 : Charges exceptionnelles** : **366 915 €** est adopté.

- Pour la section Exploitation : **Recettes**

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 705 907 €
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 13
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises**: **1 705 907 €** est adopté.

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 337 836 €
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 13
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 013 : Atténuation de charges : 337 836 €** est adopté.

Chapitre 76 : Produits financiers : 6 600 €
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 13
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 76 : Produits financiers : 6 600 €** est adopté.

→ Au niveau du chapitre pour la section **investissement**

- Pour la section Investissement : **Dépenses**

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 96 279 €
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :

Pour : 13
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 96 279 €** est adopté.

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 000 €
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 13
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 000 €** est adopté.

4.2. Ouverture de crédit

Le Conseil d'administration est sollicité pour voter une ouverture de crédit d'un montant 750 000 € aux fins de financer les besoins ponctuels de trésorerie induits par l'échéancier de versements des subventions des tutelles.

Vote pour l'ouverture d'un crédit de 750 000 € :
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents et représentés : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes :
Pour : 13
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
L'ouverture d'un crédit de 750 000 € est adoptée.

Plus de questions diverses, la séance est levée.

ARRETE N°2007-04817

Réunion du Conseil d'administration de l'EPCC 14 mai 2007 – 17 heures

Ordre du jour

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination des personnalités qualifiées
Election du Président et du Vice-président

Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 18 novembre 2005
Comptes annuels 2006 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration :
Comptes financiers
Rapport d'activité
Bilan social
Décision modificative du budget 2007 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration
Présentation de la saison 2007/2008
Questions diverses

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 14 mai 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Selon les termes de l'article 7 des statuts de l'EPCC, sont désignés en qualité de **personnalités qualifiées** :

- Monsieur Alain BOEUF
- Monsieur Bruno GARCIA
- Monsieur René RIZZARDO

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
le 14 mai 2007
Bon pour copie conforme
Jérôme Safar,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 14 mai 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Selon les termes des articles 6, 7 et 10 des statuts, il est procédé au renouvellement du mandat du Président ;

M. Jérôme SAFAR est élu Président de l'EPCC Maison de la Culture de Grenoble

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
le 14 mai 2007
Bon pour copie conforme
Jérôme Safar,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 14 mai 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Selon les termes des articles 6, 7 et 10 des statuts, il est procédé au renouvellement du mandat du Vice-président ;

M. Claude BERTRAND est élu Vice-président de l'EPCC Maison de la Culture de Grenoble

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
le 14 mai 2007
Bon pour copie conforme
Jérôme Safar,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 14 mai 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **compte rendu du Conseil d'administration du 9 janvier 2007**.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 14 mai 2007
Bon pour copie conforme
Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 14 mai 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé **les Comptes annuels 2006 :**

- Comptes financiers
- Rapport d'activité
- Bilan social

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 14 mai 2007
Bon pour copie conforme
Jérôme SAFAR,
Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'EPCC

Réunion du 14 mai 2007

Délibération

Budget supplémentaire 2007

Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation

Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 103 598 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :

Le Chapitre **011 : Charges à caractère général : 6 103 598 €** est adopté.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 128 013 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés** : **3 128 013 €** est adopté.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 234 103 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante** : **234 103 €** est adopté.

Chapitre 66 : Charges financières : 47 300 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 66 : Charges financières** : **47 300 €** est adopté.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 3 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 67 : Charges exceptionnelles** : **3 000 €** est adopté.

Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions : 474 400 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions** : **474 400 €** est adopté.

Chapitre 69 : Impôts sur les bénéfices et assimilés : 3 750 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 69 : Impôts sur les bénéfices et assimilés : 3 750 €** est adopté.

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 20 424 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :

Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 20 424 €** est adopté.

Pour la section Exploitation : **Recettes**

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 706 982 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises**: **1 706 982 €** est adopté.

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 005 688 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 005 688 €** est adopté.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante 30 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante 30 000 € est adopté.

Chapitre 13 : Atténuation de charges : 137 512 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 13 : Atténuation de charges : 137 512€** est adopté.

Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 345 830 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 345 830 €** est adopté.

Au niveau du chapitre pour la section investissement

Pour la section Investissement : **Dépenses**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 339 800 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 339 800 €** est adopté.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 127 181 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 127 181 €** est adopté.

Opérations d'Equipements : 263 726 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre Opérations d'Equipements : 263 726 €** est adopté.

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 000 €** est adopté.

Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 150 000 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 150 000 €** est adopté.

Chapitre 15 : Provision pour risques et charges : 22 800 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 15 : Provision pour risques et charges : 22 800 €** est adopté.

Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 451 600 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :

Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 451 600 €** est adopté.

Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 20 424 €
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :
Votes :
Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
Le **Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation : 20 424 €** est adopté.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 14 mai 2007
Bon pour copie conforme
Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 14 mai 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a voté la **grille tarifaire** de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble », applicable pour la saison artistique 2007/2008.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
Le 14 mai 2007
Pour copie conforme
Jérôme Safar,
Président

GRILLE TARIFAIRE SAISON 07/08 (1)				
THEATRE				
	Plein Tarif	Tarif réduit	Tarif MC2	Tarif MC2+
Saison Théâtre	20,0 €	17,0 €	14,0 €	9,0 €
Soirées exceptionnelles	24,0 €	21,0 €	17,0 €	9,0 €
Accueil international	30,0 €	27,0 €	21,0 €	9,0 €

DANSE				
	Plein Tarif	Tarif réduit	Tarif MC2	Tarif MC2+
Spectacles de danse	20,0 €	17,0 €	14,0 €	9,0 €
Soirées exceptionnelles	30,0 €	27,0 €	21,0 €	9,0 €
MUSIQUE				
	Plein Tarif	Tarif réduit	Tarif MC2	Tarif MC2+
Atelier Musiciens du Louvre	20,0 €	17,0 €	14,0 €	9,0 €
Jazz, quatuors, grands solistes, musiques du monde	24,0 €	21,0 €	17,0 €	9,0 €
Orchestre National de Lyon et 38èmes Rugissants	30,0 €	27,0 €	21,0 €	9,0 €
Grands Orchestres	34,0 €	31,0 €	25,0 €	12,0 €
Soirées exceptionnelles	40,0 €	38,0 €	33,0 €	33,0 €
Autres collaborations **(*)**	34,0 €	31,0 €	28,0 €	28,0 €
	29,0 €	27,0 €	24,0 €	24,0 €
OPERA				
	Plein Tarif	Tarif réduit	Tarif MC2	Tarif MC2+
Grand Opéra	60,0 €	56,0 €	52,0 €	52,0 €
Soirée exceptionnelle	25,0 €	25,0 €	20,0 €	20,0 €
(*) Tarifs indicatifs pratiqués convenus avec des co-organisateurs				

(1) Tarif dernière minute à 6 €, une heure avant le spectacle à la billetterie: accessible aux - de 26 ans et aux demandeurs d'emploi dans la limite des places disponibles sur tous les spectacles sauf indication contraire explicite.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PRINCIPES GENERAUX

Réservation des places

Les places sont équivalentes quel que soit l'emplacement en salle et une seule catégorie de prix existe indépendante du placement, néanmoins quatre tarifs différents sont proposés au guichet ou par internet selon les critères suivants :

- Plein tarif
- Tarif Réduit : pour les possesseurs de la carte Alices, TTI, CEzam ou de la carte d'adhésion à la Rampe/Echirolles ou à l'Hexagone, scène nationale de Meylan.
- Tarif MC2 : pour les personnes en possession de la carte MC2 de la saison en cours
- Tarif MC2 + : pour les personnes en possession de la Carte MC2+ de la saison en cours (la carte MC2+ est gratuite pour : les moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi, les personnes bénéficiaires de l'allocation aux Adultes Handicapés)

La production du justificatif correspondant à la réduction demandée est obligatoire en cas de vente sur place
En cas de vente à distance ayant bénéficié d'un tarif spécifique (réduit, MC2+), il est impératif de se munir le jour du spectacle, du justificatif approprié qui pourra être demandé au contrôle, à l'entrée de la salle de spectacle.

Modalités d'annulation

Les billets vendus ne sont ni repris, ni échangés et ne peuvent être revendus (loi du 27 juin 1919).

Aucune demande d'échange, d'annulation ou de remboursement ne sera recevable après le paiement de la réservation, sauf en cas d'annulation du spectacle ou de force majeure (maladie, décès, déménagement).

La MC2 ne peut être tenue pour responsable en cas d'annulation ou de report de spectacle. A l'annonce d'une annulation ou d'une modification de date, d'horaire ou de lieu sur un spectacle, le Service Billetterie pourra utiliser les coordonnées saisies lors de la réservation (internet ou formulaire d'abonnement), pour informer les clients concernés de la marche à suivre.

En cas de report du spectacle ou d'annulation d'une représentation sur une série d'un même spectacle, le choix sera proposé entre le report de date (voire une autre représentation du même spectacle), le report sur un autre spectacle dans la limite des places disponibles ou le remboursement des places.

VENTE SUR PLACE ET A DISTANCE

Paiement comptant

Remise des billets contre les modalités de paiement suivantes :

Espèces
Chèques
Cartes bleues en Euro

Chèques vacances
Chèques culture
Carte M'rA,
Chèque Jeunes Isère

Paiement échelonné

Le paiement échelonné est accepté aux conditions suivantes dans les cas de commandes groupées (au moins deux spectacles de la saison) effectuées par des clients 'Constitués en groupe' ou 'Particulier' :

Clients	Modalité d'achat	Seuil	Remise des billets	Règlement	Renouvèlement
Groupe constitué	Sur place		Note de débit MC2 remise à l'enlèvement (si le client est déjà répertorié)	- règlement n'excédant pas 30 jours à compter de la date d'achat - **et** au plus tard 1 semaine avant la date du 1er spectacle commandé	Nombre de commandes illimité sous réserve de l'acquittement de la commande précédente
	Par courrier, virement ou chèque		Bon de commande dûment validé (incluant frais d'expédition) (si le client n'est pas répertorié)		
Particulier	Sur place	Commande comprise entre 150 € **et** 2 000 € et limitée à 4 places par spectacle	Remise du nombre de chèques correspondant aux mensualités choisies	Au plus trois mensualités identiques à compter de la date d'achat	Renouvelable une fois sous réserve de l'achèvement de l'échelonnement précédent

VENTE SUR INTERNET

L'achat de places en ligne s'effectue en temps réel. Le module de gestion des places attribue systématiquement les meilleures places dans la zone sélectionnée, compte tenu du nombre de places côte à côte recherché, au moment de la réservation.

Des modifications peuvent intervenir en cours de saison dans les programmes et les distributions, la MC2 ne peut en être tenue pour responsable. Néanmoins, dans la mesure du possible, la MC2 informera les personnes ayant déjà acheté leurs billets des modifications de programme ou de distribution

Pour toute commande émanant de France à plus de 7 jours de la représentation, les billets peuvent être expédiés à l'adresse mentionnée moyennant 1 € de frais d'envoi, la MC2 garantissant l'expédition mais pas la réception.
Pour toute commande émanant de France à moins de 7 jours de la représentation ou de l'Etranger, les billets seront obligatoirement à retirer au contrôle, au plus tard 15 minutes avant le début du spectacle.

Aucune réclamation de pouvant être admise après la représentation et les billets non retirés n'étant pas remboursés, il convient de surveiller la réception des billets attendus. En cas de non réception, le service billetterie est à contacter 04 76 00 79 00 au plus tard la veille du spectacle.

La location en ligne est ouverte pour tous les spectacles de la saison, au fur et à mesure de leur programmation. Elle peut également concerner certaines manifestations, organisées par des partenaires et non par la la MC2.

Modalités de paiement

Tout achat est ferme et définitif.

Le débit de la carte bancaire est indépendant du retrait effectif des billets. En tout état de cause, les billets sont réglés à la validation de la commande, même si les billets ne sont pas retirés le jour même au guichet.

Le système de paiement utilise le protocole de sécurité SSL pour organiser le cryptage des informations confidentielles (numéro de carte bancaire, date d'expiration, etc.) communiquées par le client.
Il est entièrement géré par la technologie API/SIPS mise en œuvre par la Société ATOS, partenaire de la MC2 pour le paiement sécurisé, qui agit comme tiers de confiance. A aucun moment le numéro de carte bancaire du client ne transite sur notre serveur.

Seuls les paiements par carte bancaire en euros sont acceptés. Les cartes des réseaux CARTE BLEUE / VISA et EUROCARD / MASTERCARD sont acceptées.

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 14 mai 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Selon les termes des articles 6 et 7 des statuts, il est procédé au renouvellement du mandat des membres du Conseil d'administration :

Etat	Monsieur	Michel	MORIN	Préfet de l'Isère
	Monsieur	Jérôme	BOUËT	Directeur régional des Affaires Culturelles
	Monsieur	Bertrand	MUNIN	Conseiller théâtre - Direction régionale des Affaires Culturelles
Département de l'Isère	Monsieur	Claude	BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
	Monsieur	Olivier	BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
	Madame	Christine	CRIFO	Représentant désigné du département de l'Isère
Ville de Grenoble	Monsieur	Jérôme	SAFAR	Adjoint à la culture, représentant du Maire de Grenoble
	Monsieur	Bernard	BETTO	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
	Monsieur	Jean	CAUNE	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
	Madame	Colette	FILLON-NICOLET	Membre suppléant de la Ville de

				Grenoble
	Madame	Marie-France	MONERY	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
Personnalités qualifiées	Monsieur	Alain	BŒUF	Personnalité qualifiée
	Monsieur	Bruno	GARCIA	Personnalité qualifiée
	Monsieur	René	RIZZARDO	Personnalité qualifiée
MC 2 – représentants du personnel	Monsieur	Philippe	LACROIX	Représentant du Personnel cadre
	Madame	Géraldine	GARIN	Représentant du Personnel cadre - suppléant
	Monsieur	Charles Eric	BESNIER	Représentant du Personnel
	Madame	Sylvie	BLAISE	Représentant du Personnel - suppléant

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
le 14 mai 2007
Bon pour copie conforme
Jérôme Safar,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 14 mai 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Vu le règlement intérieur en vigueur, à la suite du scrutin du 17 avril 2007, le Conseil d'administration a entériné la nomination, en qualité de **représentants du personnel,** de

- pour le collège « cadres » : Philippe Lacroix, titulaire, et Géraldine Garin, suppléante
- pour le collège « non cadres » : Charles-Eric Besnier, titulaire, et Sylvie Blaise, suppléante

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
le 14 mai 2007
Bon pour copie conforme
Jérôme SAFAR,
Président